

ONYWATENDA'YERAHTIH DE AKHIRIHONTHA'

(Nos règles lorsque nous désignons quelqu'un pour un emploi officiel)

Conseil de la Nation Wendat

Version datée du 17 février 2026 soumise au scrutin référendaire du 24 avril 2026

TABLE DES MATIÈRES

CODE ÉLECTORAL.....	4
Titre I.....	5
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Chapitre II.....	5
Chapitre III.....	6
Chapitre IV.....	6
Chapitre V.....	6
L'ÉLECTION	6
Chapitre VI.....	8
L'ÉLECTEUR	8
Chapitre VII	9
LES CERCLES FAMILIAUX	9
Chapitre VIII.....	9
LES CANDIDATS À L'ÉLECTION	9
Chapitre IX.....	11
LE MODE DE SCRUTIN MAJORITAIRE.....	11
Titre II 12	
LES RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS	12
Chapitre I	12
LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION	12
Chapitre II.....	14
LE PERSONNEL ÉLECTORAL	14
Chapitre III.....	15
HENNENNONHNHA'.....	15
Titre III 15	
LA PROCÉDURE ÉLECTORALE.....	15
Chapitre I	15
L'ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE	15
Section 1.....	15
Convocation à l'assemblée de mise en candidature.....	15
Section 2.....	16
Candidature.....	16
Section 3.....	19
Retrait d'une candidature et décès d'un Candidat	19
Section 4.....	19
Avis de scrutin	19
Chapitre II.....	20
LA LISTE ÉLECTORALE.....	20
Section 1.....	20
Confection de la liste électorale.....	20
Section 2.....	21
Révision de la liste électorale	21
Chapitre III.....	22
LE VOTE PAR CORRESPONDANCE (rés. 6675, avril 2016)	22
Chapitre IV.....	25
LE SCRUTIN (rés. 7080, avril 2020).....	25
Section 1.....	25

Les opérations préparatoires au vote.....	25
Section 2.....	26
Le bulletin de vote, l'urne et l'isoloir	26
Section 3.....	26
Le vote	26
Section 4.....	28
Le vote itinérant	28
Section 5.....	29
Le secret du vote	29
Section 6.....	30
Les opérations consécutives au vote	30
Section 7.....	31
Les résultats	31
Chapitre V.....	32
L'APPEL EN REGARD D'UN SCRUTIN.....	32
Titre IV 33	
LES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES	33
Chapitre I	33
LES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES, PÉRIODE ÉLECTORALE.....	33
Chapitre II : Abrogé.....	33
Titre V 33	
PROCÉDURE DE MODIFICATION	33
Chapitre I	33
APPLICATION	33
Chapitre II.....	34
PROJET DE MODIFICATION PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL	34
Chapitre III.....	34
PROJET DE MODIFICATION PRÉSENTÉ PAR UN OU DES ÉLECTEURS	34
Chapitre IV.....	35
PROJET DE MODIFICATION PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION.....	35
Titre VI : <i>Abrogé</i>	35
(rés. 5591, janvier 2004).....	35
Chapitre I : Abrogé	35
(rés. 5591, janvier 2004).....	35
Chapitre II : Abrogé.....	35
(rés. 5591, janvier 2004).....	35
ANNEXE 1 – RÈGLEMENT ÉLECTORAL.....	36
ANNEXE 2 – RÈGLEMENTS CONCERNANT HENNENNONHNHA'	36
ANNEXE 3 – RÈGLEMENTS SUR LA PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES.....	36
ANNEXE 4 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS DU CONSEIL DE LA NATION WENDAT	36

CODE ÉLECTORAL

Titre I

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I

DÉFINITIONS

Candidat	Personne qui a la qualité de candidat pour les postes de Chef ou de Grand Chef en vertu de l' article 51 du Code électoral. (rés. 5591, janvier 2004; rés ●, avril 2026)
Code	<i>Onywatenda 'yerahtih de akhrihontha'</i> constitué du <i>Code électoral</i> , du <i>Règlement électoral</i> , du <i>Règlement concernant Hennennonhna'</i> , du <i>Règlement sur la procédure et le fonctionnement des assemblées</i> et du <i>Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat</i> . (rés ●, avril 2026)
Code électoral	Le présent Code électoral. ((rés ●, avril 2026)
Onkhierihahtändihk	Onkhierihahtändihk au sens du <i>Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat</i> , Annexe 4 du Code.
Cercle familial	Abrogé. (rés ●, avril 2026)
<i>Hennennonhna'</i>	Tel que défini par le Chapitre II de la <i>Partie I</i> du <i>Règlement concernant Hennennonhna'</i> , Annexe 2 du Code. (rés ●, avril 2026)
Chef	Candidat au poste de Chef dont l'Élection a été confirmée en vertu de l' article 152 du Code électoral. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés ●, avril 2026)
Conseil	Instance dirigeante du Gouvernement de la Nation Wendat dont les membres sont élus selon le Code électoral. (rés. 6675, avril 2016; rés. 7080, avril 2020; rés ●, avril 2026)
Électeur	Personne qui a la qualité d'électeur en vertu de l' article 7 du Code électoral. (rés ●, avril 2026)
Élection générale	Scrutin tenu conformément aux dispositions du Code électoral. (rés. 6675, avril 2016; rés ●, avril 2026)
Élu	Chef ou Grand Chef. (rés ●, avril 2026)
Élection partielle	Scrutin tenu en vertu de l' article 4 du Code électoral. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. 7500, mars 2024; rés ●, avril 2026)
Grand Chef	Candidat au poste de Grand Chef dont l'Élection a été confirmée en vertu de l' article 152 du Code électoral. (rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés ●, avril 2026)
Greffier du Conseil	Avocat ou notaire de la direction des Affaires juridiques et du Greffe nommé par le directeur à titre de greffier ou autre avocat ou notaire désigné par le directeur pour agir à ce titre. (rés. 7633, août 2025)

Majorité absolue des votes	Abrogé. (rés. 5995, avril 2008)
Nation	Nation Wendat (rés ●, avril 2026)
Poste Vacant	Poste quitté par un Élu avant la fin de son mandat, conformément à l'article 5 du Code électoral. (rés ●, avril 2026)
Président d'élection	Personne nommée qui, conformément aux articles 18 et suivants du Code électoral, voit à l'application des règles relatives au scrutin. (rés. 6675, avril 2016; rés. 6889, avril 2018; rés. 7500, mars 2024; rés ●, avril 2026)
Secrétariat du Code électoral	Abrogé. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2008; rés. 6152, mars 2010; rés ●, avril 2026)
Wendat	Personne inscrite sur la liste de la Nation Wendat tenue selon les règles de la Nation ou les lois en vigueur.

Chapitre III

CALCUL DES DÉLAIS

Calcul des délais	Tout acte ou formalité devant être accompli en vertu du Code électoral peut être accompli le premier jour ouvrable suivant, lorsque le délai fixé expire un jour férié ou un jour non ouvrable. (rés. 6675, avril 2016; rés ●, avril 2026)
-------------------	--

Chapitre IV

UTILISATION DU GENRE MASCULIN

Utilisation du genre masculin dans le Code électoral	Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire. (rés. 6675, avril 2016; rés ●, avril 2026)
--	---

Chapitre V

L'ÉLECTION

Annonce d'un scrutin	1. Abrogé. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5606, avril 2004; rés ●, avril 2026)
Composition du Conseil	2. Le Conseil est composé d'un (1) Grand Chef et de huit (8) Chefs. (rés. 5591, janvier 2004; rés ●, avril 2026)

Durée des mandats et date des Élections générales	<p>3. Le mandat d'un Élu est de quatre (4) ans débutant à la date à laquelle il est déclaré élu et se terminant la veille du jour du scrutin de la deuxième Élection générale suivant son élection.</p> <p>Les élections ont lieu le dernier vendredi d'octobre de la deuxième année civile suivant la dernière élection.</p> <p>La population renouvelle par scrutin la moitié des postes de Chef à tous les deux (2) ans et le poste de Grand Chef aux quatre (4) ans. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6152, mars 2010; rés. ●, avril 2026)</p>
Nombre de mandats	<p>3.1. Un Élu peut exercer un maximum de trois (3) mandats consécutifs à compter de l'entrée en vigueur du présent article.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Au mandat en cours lors de l'entrée en vigueur du présent article;b) Au cas où le Grand Chef, au terme de ses trois (3) mandats consécutifs, occuperait la fonction de Chef;c) Au cas où un Chef, au terme de ses trois (3) mandats consécutifs, occuperait la fonction de Grand Chef. <p>(rés. ●, avril 2026)</p>
Vacance à un poste d'Élu	<p>4. Lorsqu'un poste d'Élu devient vacant plus de douze (12) mois avant la date d'une Élection générale visant ce poste, une Élection partielle doit être tenue au plus tard dans les trois (3) mois suivant la vacance, conformément au présent Code électoral, afin de compléter le mandat initialement prévu.</p> <p>Toutefois, dans le cas du poste de Grand Chef, si la vacance survient moins de douze (12) mois avant l'Élection générale visant ce poste, le Conseil tente de nommer un Grand Chef par intérim et à défaut, une Élection partielle doit être tenue au plus tard dans les trois (3) mois suivant la vacance, conformément au présent Code électoral, afin de compléter le mandat initialement prévu pour le poste devenu vacant.</p> <p>Dans tous les cas, le Conseil, après en avoir avisé <i>Hennennonhna'</i>, peut reporter le comblement de la vacance au moment de l'Élection générale subséquente si, de l'avis du Conseil, la tenue de l'Élection partielle porterait atteinte à l'intérêt supérieur de la Nation.</p> <p>(rés. 5778, avril 2006; rés. 7500, mars 2024; rés. ●, avril 2026)</p>
Motifs de vacance de poste	<p>5. Un poste d'Élu devient vacant lorsque la personne qui l'occupe :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Est déclarée coupable par un jugement passé en force de chose jugée d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux (2) ans d'emprisonnement ou plus. L'inhabilité dure pour la période la plus élevée entre cinq (5) ans et le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée;b) Démissionne par écrit ou décède;

- c) Est ou devient inhabile à occuper le poste aux termes du présent Code électoral;
- d) S'est rendue coupable, à l'occasion d'une Élection, de manœuvres frauduleuses, de malhonnêteté, de méfaits, ou a accepté des pots-de-vin;
- e) Alors qu'elle occupe un poste d'Élu, profite de son poste pour commettre une fraude, une malversation, un abus de confiance ou une violation délibérée d'une politique en vigueur au Conseil;
- f) Fait une déclaration écrite de ses intérêts, en remplissant le formulaire d'auto-déclaration prévu à l'article 5 du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat*, Annexe 4 du Code en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;
- g) Est destituée de son poste d'Élu, suivant une décision Onkhierihahntändihk, en application du Chapitre IV du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat*, Annexe 4 du Code;
- h) Demeure à l'emploi du Conseil et y exécute une prestation de travail à titre de cadre, d'employé ou de salarié;
- i) Contrevient aux **articles 70.1 à 70.3** du présent Code électoral.

Dans le cas prévu au paragraphe a) du précédent alinéa, si *Hennennonhnha'* juge que la condamnation de l'Élu résulte d'actions de défense ou d'affirmation raisonnables des droits des Wendat, cette condamnation n'aura pas d'effet aux termes du présent article. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, **avril 2026**)

Voix nécessaires
pour être déclaré
Élu

6. Sont élus les Candidats au poste de Chef à pourvoir et le Candidat au poste de Grand Chef à pourvoir ayant obtenu le plus grand nombre de voix. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. ●, **avril 2026**)

Chapitre VI

L'ÉLECTEUR

Qualité
d'Électeur

7. Possède la qualité d'Électeur toute personne qui, le jour du scrutin :
- a) Est inscrite sur la liste de la Nation Wendat tenue selon les règles de la Nation ou les lois en vigueur ; et
 - b) Est âgée de dix-huit (18) ans révolus.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. ●, **avril 2026**)

Président
d'Élection

8. Le Président d'Élection a le droit de vote, s'il possède la qualité d'Électeur. (rés. ●, **avril 2026**)

Chapitre VII

LES CERCLES FAMILIAUX

Nombre	9. Abrogé. (rés ●, avril 2026)
Membres	10. Abrogé. (rés. 5778, avril 2006)
Constitution	11. Abrogé. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 6675, avril 2016; rés ●, avril 2026)
Inscription	12. Abrogé. (rés ●, avril 2026)
Modification d'une inscription	13. Abrogé. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5995, avril 2008; rés. 6675, avril 2016; rés. 7080, avril 2020; rés ●, avril 2026)
Droits des membres	14. Abrogé. (rés. 5406, avril 2002; rés ●, avril 2026)

Chapitre VIII

LES CANDIDATS À L'ÉLECTION

Inéligibilité à se porter Candidat	<p>14.1. Est inéligible à se porter Candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pour une période de cinq (5) ans, toute personne qui, à l'occasion d'une Élection, s'est rendue coupable de manœuvres frauduleuses, de malhonnêteté ou de méfaits, ou a accepté des pots-de-vin; b) Pour une période de cinq (5) ans, toute personne qui, alors qu'elle occupait un poste de Grand Chef ou de Chef, fut reconnue coupable d'avoir profité de son poste pour commettre une fraude, une malversation, un abus de confiance ou une inconduite délibérée à une politique en vigueur au Conseil; c) Toute personne qui est déclarée coupable par un jugement passé en force de chose jugée d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux (2) ans d'emprisonnement ou plus. L'inéligibilité dure pour la période la plus élevée entre cinq (5) ans et le double de la période d'emprisonnement prononcée, à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée; d) Pour une période de cinq (5) ans, toute personne ayant été destituée de son poste d'Élu suivant une décision d'Onkhierihahdihk, en application du Chapitre IV du <i>Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat</i>, Annexe 4 du Code; e) Pendant la période débutant le jour de l'assemblée de mise en candidature et se terminant le jour du scrutin, toute personne qui est à l'emploi du Conseil et y exécute une prestation de travail à titre de cadre, d'employé ou de salarié; f) Le Chef ou le Grand Chef qui n'a pas démissionné conformément à l'article 59.1 du présent Code électoral;
------------------------------------	---

- g) Pour une période de cinq (5) ans, toute personne qui contrevient aux **articles 70.1 à 70.3** du présent Code électoral;
- h) Pour une période de cinq (5) ans, toute personne ayant été destituée d'*Hennennonhna*' en vertu de l'**article 8** du *Règlement concernant Hennennonhna*', Annexe 2 du Code.

Dans le cas prévu au paragraphe c) du premier alinéa, si *Hennennonhna*' juge que la condamnation du Candidat résulte d'actions de défense ou d'affirmation raisonnables des droits des Wendat, cette condamnation n'aura pas d'effet aux termes du présent article.

Dans le cas prévu au paragraphe e) du premier alinéa, l'employé est en droit d'obtenir un congé sans solde pour la période visée. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7254, décembre 2021; rés. 7286 mars 2022; rés. ●, avril 2026)

Inhabileté

14.1.1 Est inhabile à exercer la fonction d'Élu, toute personne qui, sciemment, pendant la durée de son mandat d'Élu, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec le Conseil. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Exceptions à l'inhabileté

14.1.2. L'article 14.1.1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) L'intérêt de l'Élu découle d'un contrat qu'il a conclu avec le Conseil et dont la valeur n'excède pas 5 000 \$, que ce soit à titre personnel ou par le biais d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise pour laquelle il agit à titre d'administrateur, d'actionnaire ou de dirigeant. Malgré ce qui précède, pour une année débutant le 1^{er} janvier, la valeur annuelle des contrats conclus avec le Conseil conformément au présent alinéa ne peut dépasser 10 000 \$. Le Conseil s'assure du respect de cette limite monétaire annuelle;
- b) L'intérêt de l'Élu découle d'un sous-contrat conclu – personnellement ou par le biais d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise pour laquelle il agit à titre d'administrateur, d'actionnaire ou de dirigeant – avec un entrepreneur ou un prestataire de services, pour lequel le Conseil n'a aucun droit de regard, ni par résolution ni par décision de gestion, sur le choix des sous-contractants;
- c) L'Élu a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- d) L'intérêt de l'Élu consiste en la possession d'actions d'une société par actions qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni administrateur, ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- e) Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attaché à sa fonction d'Élu;
- f) Le contrat a pour objet la vente ou la location à des conditions non préférentielles d'un immeuble;
- g) Le contrat consiste dans l'acquisition d'obligations, de billets, ou d'autres titres offerts au public par le Conseil à des conditions non préférentielles;
- h) Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur du Conseil en vertu d'une disposition législative réglementaire;

- i) Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien au Conseil, qui a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein du Conseil, et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'Élection où elle a été élue;
- j) Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien ou d'un service au Conseil et a été conclu avant l'entrée en vigueur de l'**article 14.1.1** du Code électoral;
- k) Dans le cas de force majeure, l'intérêt général du Conseil exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre;
- l) L'intérêt de l'Élu consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), d'une institution fédérale au sens de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. (1985) chapitre A-1) et/ou d'une coopérative de solidarité ou d'un organisme à but non lucratif;
- m) L'Élu a acquis son intérêt dans le cadre de ses fonctions d'Élu, en raison d'une nomination par le Conseil ou par ses représentants au sein d'une société ou d'organisme lié au Conseil ou dans lequel le Conseil a un intérêt financier.

(rés. 7254, décembre 2021; rés ●, avril 2026)

Incompatibilité **14.2.** Est incompatible avec la charge d'Élu, celle de membre du conseil d'une municipalité, d'Élu provincial ou fédéral.

Chapitre IX

LE MODE DE SCRUTIN MAJORITAIRE

- Manière de voter **15.** Un Électeur marque son bulletin de vote en utilisant les marques (x, +, √, ou en noircissant), pour un maximum de huit (8) Candidats au poste de Chef et un (1) Candidat au poste de Grand Chef. (rés. 6152, mars 2010; rés. 6331, avril 2012; rés. 6889, avril 2018; rés. 7286, mars 2022; rés ●, avril 2026)
- Bulletins de vote **16.** Le Président d'élection élimine les bulletins de vote qui ne sont pas valides. Puis, il compte le nombre de voix obtenues par chaque Candidat. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5995, avril 2008; rés ●, avril 2026)
- Dépouillement des bulletins de vote **17.** Le Président d'élection doit séparer les bulletins de vote, en distinguant ceux destinés au poste de Grand Chef et ceux aux postes de Chefs. Les bulletins pour le poste de Grand Chef sont dépouillés en premier, suivis de ceux pour les postes de Chefs. (rés ●, avril 2026)

Titre II

LES RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

Chapitre I

LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Rôle	18. Le Président d'élection voit à l'application des règles relatives au scrutin prévues par le présent Code électoral. (rés. 5778, avril 2006; rés ●, avril 2026)
Nomination et révocation	19. Le Président d'élection est nommé en raison de sa compétence et à la suite d'un concours public ou d'un appel d'offres public supervisé par <i>Hennennonhha</i> . Sa nomination est confirmée par résolution du Conseil au plus tard soixante-dix (70) jours avant un scrutin. Le mandat du Président d'élection ne peut être révoqué qu'au moyen d'une résolution adoptée par le Conseil. (rés. 7500, mars 2024; rés ●, avril 2026)
Durée du mandat	20. Le Président d'élection entre en fonction à compter de sa nomination par résolution du Conseil conformément au deuxième alinéa de l' article 19 du présent Code électoral. Il doit ensuite être assermenté par <i>Hennennonhha</i> . Le Président d'élection demeure en fonction jusqu'au quatre-vingt-dixième (90 ^e) jour suivant la tenue du scrutin ou de la tenue d'une élection en vertu de l' article 42 ou du deuxième alinéa de l' article 153 du présent Code électoral. (rés. 5778, avril 2006; rés ●, avril 2026)
Devoir de neutralité et de réserve	21. Le Président d'élection ne peut se livrer à un travail de nature partisane. De plus, il doit faire preuve de réserve pendant toute la durée de son mandat. (rés ●, avril 2026)
Rémunération	22. La rémunération du Président d'élection est fixée sur une base forfaitaire par le Greffier du Conseil, et ce, avant sa nomination. (rés. 5778, avril 2006; rés ●, avril 2026)
Responsabilité	23. Le Président d'élection est responsable de l'organisation et du déroulement du scrutin. (rés ●, avril 2026)
Locaux	24. Soixante-dix (70) jours avant la tenue du scrutin, le Conseil fournit sans frais au Président d'élection des locaux appropriés à l'accomplissement de ses fonctions et accessibles aux personnes handicapées. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés ●, avril 2026)
Budget	25. Quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue du scrutin, le Conseil met à la disposition du Président d'élection une enveloppe budgétaire suffisante pour l'organisation et le déroulement du scrutin. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés ●, avril 2026)

Rapport budgétaire	26. Le Président d'élection est responsable de l'administration de cette enveloppe budgétaire. Il fait rapport au Conseil de son utilisation, au plus tard soixante (60) jours après la tenue du scrutin. (rés ●, avril 2026)
Fonctions du Président d'élection	27. Aux fins de l'application de l'article 23 du présent Code électoral, le Président d'élection doit, notamment : <ul style="list-style-type: none"> a) Recruter, former et superviser le personnel électoral; b) Établir des directives pour la tenue du scrutin; c) Assurer l'organisation matérielle du scrutin; d) Confectionner et réviser la liste électorale; e) Recevoir les candidatures et attester de leur validité; f) Assurer la sécurité des personnes, des lieux et du matériel; g) Informer les Électeurs et les Candidats; h) Annoncer publiquement les résultats du scrutin; i) Produire les rapports prescrits; j) Organiser et présider l'assemblée de mise en candidature; k) Assumer la présidence de la <i>Commission de révision</i>. (rés. 5778, avril 2006; rés ●, avril 2026)
Informations sur le processus électoral	28. Dans le cadre de ses responsabilités en matière d'information, le Président d'élection prépare et distribue, à chaque Électeur de la Nation Wendat, un document d'information sur le processus électoral. (rés. 5778, avril 2006; rés ●, avril 2026)
Accès à l'information sur le processus électoral	29. Le Président d'élection maintient un centre de renseignement afin de permettre aux Wendat d'avoir rapidement et objectivement accès, en personne ou par tout autre moyen, à l'information sur le scrutin pendant toute la durée du processus électoral.
Diffusion dans les médias	30. Pendant toute la durée du processus électoral, le Président d'élection maintient des contacts avec les médias locaux afin de favoriser la diffusion des informations relatives à son déroulement. (rés ●, avril 2026)
Pouvoirs	31. Le Président d'élection peut émettre les ordres et donner les instructions qu'il juge nécessaires à la bonne exécution du présent Code électoral. Il peut demander l'avis d' <i>Hennennonhna'</i> sur les directives qu'il souhaite donner. Dans ce cas, <i>Hennennonhna'</i> doit lui donner son avis sans délai. Les directives du Président d'élection sont exécutoires et le personnel de scrutin doit s'y conformer. (rés. 7080, avril 2020; rés ●, avril 2026)
Rapport à <i>Hennennonhna'</i>	32. Le Président d'élection doit faire rapport assermenté à <i>Hennennonhna'</i> , dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) Manœuvres électorales frauduleuses; b) Violation de la loi ou du présent Code électoral susceptible d'altérer les résultats du scrutin; c) Inéligibilité d'un Candidat.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés ●, avril 2026)

- Vérification **32.1** Le Président d'élection doit vérifier, pour chacun des Candidats, l'existence d'un dossier judiciaire le rendant inéligible à se porter Candidat au sens de l'**article 14.1** du Code électoral et en faire rapport à *Hennennonhna*'. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés ●, avril 2026)
- Récusation d'un Candidat **33.** Abrogé. (rés.5778, avril 2006)
- Pouvoir d'enquête **34.** Le Président d'élection peut, si les faits allégués ne lui paraissent pas suffisants pour décider de la validité du scrutin faisant l'objet de la plainte, conduire une enquête aussi approfondie qu'il le juge nécessaire et de la manière qu'il juge convenable. Cette enquête peut être conduite par le Président d'élection ou par toute autre personne qu'il désigne à cette fin. (rés ●, avril 2026)
- Rapport d'enquête **35.** Lorsque le Président d'élection désigne une personne pour mener une telle enquête, cette personne doit présenter au Président d'élection un rapport détaillé de l'enquête pour examen. (rés ●, avril 2026)

Chapitre II

LE PERSONNEL ÉLECTORAL

- Personnel électoral **36.** Outre le Président d'élection, le personnel électoral est choisi parmi les Électeurs et est composé des personnes suivantes :
- a) Un scrutateur pour chacun des bureaux de scrutin;
 - b) Un secrétaire pour chacun des bureaux de scrutin, agissant sous l'autorité du scrutateur.
- (rés. 5778, avril 2006; rés ●, avril 2026)
- Assermentation **37.** Avant d'entrer en fonction, chaque membre du personnel électoral prête serment (ou déclare solennellement), selon le formulaire prescrit par la Partie 1 du *Règlement électoral*, Annexe 1 du Code. (rés ●, avril 2026)
- Respect des directives **38.** Le personnel électoral doit se conformer aux directives du Président d'élection et d'agir avec courtoisie dans l'exercice de ses fonctions.
- Devoir de neutralité **39.** Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane à compter de son assermentation.
- Fonctions du scrutateur **40.** Le scrutateur a pour fonction de présider aux opérations de vote. À ce titre, il doit :
- a) Assurer le bon déroulement du scrutin et maintenir l'ordre aux bureaux de scrutin;
 - b) Faciliter l'exercice du droit de vote et assurer le secret du vote de son bureau;
 - c) Parapher tous les bulletins de vote de son bureau;
 - d) Procéder au dépouillement des votes;

- e) Assurer la sécurité du matériel (urnes, bulletins de vote) pendant toute la durée du scrutin et du dépouillement.

Fonctions du secrétaire

41. Les secrétaires des bureaux de scrutin ont notamment pour fonctions :
- D'inscrire les mentions relatives au déroulement du vote;
 - D'assister le scrutateur.

Chapitre III

HENNENNONHHA'

Pouvoir

42. Dans un délai de dix (10) jours suivant la réception du rapport assermenté du Président d'élection, *Hennennonhha'*, à la majorité plus un (1) des Gardiens, confirme une Élection pour les postes de Grand Chef ou de Chefs.

Toutefois, si dans ce rapport le Président d'élection se déclare convaincu qu'il y a eu :

- Manœuvres frauduleuses à l'égard d'un scrutin;
- Violation de la loi ou du présent Code électoral susceptible de porter atteinte aux résultats d'un scrutin;
- Élection d'un Candidat non éligible au sens de l'**article 14.1** du Code électoral.

Hennennonhha' peut, dans le même délai prévu au premier alinéa, rejeter les résultats de l'Élection et ordonner la tenue d'un nouveau scrutin ou d'une Élection partielle pour les postes concernés.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

Titre III

LA PROCÉDURE ÉLECTORALE

Chapitre I

L'ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE

Section 1

Convocation à l'assemblée de mise en candidature

Avis de convocation

43. Lorsqu'une Élection doit avoir lieu, le Président d'élection doit faire parvenir aux Électeurs, par la poste ou par tout autre moyen, une convocation à une assemblée de mise en candidature. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

- Délai d'envoi de la convocation 44. L'avis de convocation doit être transmis à tous les Wendat au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée de mise en candidature. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. ●, avril 2026)
- Contenu de l'avis de convocation 45. L'avis de convocation à l'assemblée de mise en candidature doit contenir les informations suivantes :
- a) Le but de l'avis;
 - b) Les sièges à combler au Conseil;
 - c) La date, le lieu et l'heure de l'assemblée;
 - d) Toutes les informations sur la manière de déposer une candidature au poste de Grand Chef et aux postes de Chefs;
 - e) Une explication simple des modalités de l'assemblée de mise en candidature.
- (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)
- Date de la tenue de l'assemblée 46. L'assemblée de mise en candidature doit avoir lieu quarante (40) jours avant la tenue du scrutin et une option virtuelle doit être offerte. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. ●, avril 2026)
47. Abrogé. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004)
- Procédure de tenue de l'assemblée et présence obligatoire des Candidats 48. Au jour, à l'heure et au lieu fixés dans l'avis, le Président d'élection, en présence du greffier du Conseil, doit déclarer l'assemblée ouverte afin de recevoir les candidatures et d'annoncer celles qui ont été déposées conformément au Code électoral.
- La présence physique ou virtuelle de tout Candidat à une Élection est obligatoire, à moins de circonstances exceptionnelles dûment justifiées par une lettre de motivation. Dans un tel cas, le Candidat doit être représenté à l'assemblée par un Électeur détenant une procuration. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5995, avril 2008; rés. 6152, mars 2010; rés. 6889, avril 2018; rés. 7500, mars 2024; rés. ●, avril 2026)
- Rôle du Président d'élection 49. Le Président d'élection agit à titre de président d'assemblée. À ce titre, il prend les mesures nécessaires pour assurer son bon déroulement dans l'ordre et le respect, notamment en accordant ou en retirant le droit de parole aux intervenants. (rés. 5591, janvier 2004; rés. ●, avril 2026)
- Clôture de l'assemblée 50. Le Président d'élection ne peut clore l'assemblée de mise en candidature tant que celle-ci n'a pas réglé les questions qui, à son avis, peuvent être légitimement soulevées. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

Section 2

Candidature

- Qualité pour être Candidat 51. Tout Électeur de la Nation, éligible à se porter Candidat sauf dans les cas prévus à l'article 14.1 du présent Code électoral, peut être élu au Conseil. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)
- Date de mise en candidature 52. En tout temps, à compter de l'envoi de l'avis de convocation prévu aux articles 43 et 44 du présent Code électoral et jusqu'à la date limite de mise en candidature fixée à quarante (40) jours avant la date de l'Élection, tout Électeur éligible à se porter

Candidat peut soumettre sa candidature au poste de Grand Chef ou de Chef (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés ●, avril 2026)

Proposition de candidature	<p>53. Est candidat à l'élection au poste de Chef, tout Électeur éligible à être candidat qui dépose auprès du Président d'élection le <i>Formulaire de dépôt d'une candidature</i> prévu à la Partie 2c du <i>Règlement électoral</i>, Annexe 1 du Code dûment rempli, lequel comporte l'appui d'un minimum de vingt (20) autres Électeurs dans le délai prescrit à l'article 52 du présent Code électoral.</p> <p>Est candidat à l'élection au poste de Grand Chef tout électeur admissible à être candidat qui dépose auprès du Président d'élection le <i>Formulaire de dépôt d'une candidature</i> prévu à la Partie 2d du <i>Règlement électoral</i>, Annexe 1 du Code dûment rempli, lequel comporte l'appui d'un minimum de vingt (20) autres Électeurs dans le délai prescrit à l'article 52 du présent Code électoral. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés ●, avril 2026)</p>
Candidature	54. Abrogé. (rés. 5778, avril 2006; rés ●, avril 2026)
Choix des Candidats	55. Abrogé . (rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006; rés ●, avril 2026)
Procédure d'élection	56. Abrogé. (rés ●, avril 2026)
Candidature admissible	57. Abrogé. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006; rés ●, avril 2026)
Déclaration des candidatures	58. À la clôture de l'assemblée de mise en candidature, le Président d'élection déclare, pour chacun des postes visés par le scrutin, le nom de toutes les personnes qui seront Candidats à l'Élection. (rés. 5778, avril 2006; rés ●, avril 2026)
Bulletin de candidature	59. Lorsque le poste de Grand Chef est en élection, le Président d'élection déclare d'abord le nom des candidats à ce poste puis le nom des candidats au poste de Chef. Un électeur déclaré candidat au poste de Grand Chef ne peut être par la suite déclaré candidat au poste de Chef. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés ●, avril 2026)
Non cumulation de poste	<p>59.1 Les postes de Grand Chef et de Chef ne peuvent être cumulés.</p> <p>Un Chef dont le poste n'est pas soumis au scrutin en même temps que le poste de Grand Chef et qui désire déposer sa candidature au poste de Grand Chef doit démissionner par écrit de son poste au plus tard le jour du dépôt de sa candidature; sa démission doit être effective, au plus tard, le jour précédant le scrutin.</p> <p>Le deuxième alinéa du présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au Grand Chef qui désire déposer sa candidature au poste de Chef. (rés. 7286, mars 2022; rés ●, avril 2026)</p>
Validité d'une candidature	60. Abrogé. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006)
Nombre de Candidats insuffisants	61. Abrogé. (rés. 6675, avril 2016)

Cas d'insuffisance de Candidats	<p>61.1 En cas d'insuffisance de nombre de Candidats à la date de la mise en candidature officielle, une Élection partielle doit être tenue dans les six (6) mois suivant l'Élection générale pour combler les postes concernés.</p> <p>Le Candidat élu complète le mandat pour la durée initialement prévue pour le poste vacant. (rés. ●, avril 2026)</p>
Nombre de Candidats égal ou inférieur au nombre de postes	<p>61.2 Si le nombre de Candidats est égal, l'Élection générale a lieu et les Électeurs doivent se prononcer par « Oui » ou « Non » pour chaque candidature.</p> <p>Le seul Candidat pour le poste visé est élu à condition d'obtenir la majorité des votes exprimés en faveur du « Oui ».</p> <p>Si la majorité des votes sont exprimés en faveur du « Non », le poste visé demeure vacant. Le Président d'élection doit déclencher une Élection partielle dans un délai de deux (2) mois suivant l'Élection générale. Le Candidat élu complète le mandat pour la durée initialement prévue pour le poste vacant. (rés. ●, avril 2026)</p>
Candidature unique	<p>62. Abrogé. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. 6889, avril 2018; rés. 7286, mars 2022; rés. ●, avril 2026)</p>
Désignation d'un représentant	<p>62.1 Abrogé. (rés. 5995, avril 2008; rés. ●, avril 2026)</p>
Présentation des Candidats au poste de Grand Chef aux Électeurs	<p>62.2 Lorsque le poste de Grand Chef est en élection, <i>Hennennonhna'</i> doit tenir une assemblée publique, à la suite de l'assemblée prévue à l'article 48 du présent Code électoral, pour permettre aux candidats au poste de Grand Chef de se présenter aux Électeurs. <i>Hennennonhna'</i> s'assure que l'assemblée est conforme avec le calendrier électoral établi par le Président d'élection. (rés. 7286, mars 2022; rés. ●, avril 2026)</p>
Utilisation des armoiries et de logos	<p>62.3 Aucun des Candidats, ni ses employés, mandataires, sociétés, organismes ou représentants ne pourra utiliser les armoiries, logos, insignes ou symboles du Conseil, ni les logos, insignes ou symboles de l'administration du Conseil, ni les logos, insignes ou symboles des sociétés, organismes, entreprises ou secteurs du Conseil, dans le cadre de la promotion de sa candidature, directement ou indirectement, à toute fin ou sous quelque forme que ce soit, sauf sous permission expresse donnée par écrit par le Président d'élection.</p> <p>Le Président d'élection examine toute violation alléguée au présent article qui lui est présentée et décide des mesures devant être mises en œuvre par le Candidat, dans les plus brefs délais, afin de faire cesser la violation, le cas échéant. (rés. 7500, mars 2024; rés. ●, avril 2026)</p>
Lieux de sollicitation	<p>62.4 Aucun des Candidats, ni ses employés, mandataires, sociétés, organismes ou représentants ne pourra solliciter des Électeurs sur les lieux du Conseil, de l'administration du Conseil, ni sur les lieux des sociétés, organismes, entreprises ou secteurs du Conseil, dans le cadre de la promotion de sa candidature, directement ou indirectement, à toute fin ou sous quelque forme que ce soit, sauf permission expresse donnée par écrit par le Président d'élection.</p> <p>Le Président d'élection examine toute violation alléguée au présent article qui lui est présentée et décide des mesures devant être mises en œuvre par le Candidat, dans</p>

les plus brefs délais, afin de faire cesser la violation, le cas échéant. (rés. 7500, mars 2024; rés ●, avril 2026)

Utilisation du matériel et du personnel **62.5** Aucun des Candidats, ni ses employés, mandataires, sociétés, organismes ou représentants ne pourra utiliser le matériel et le personnel du Conseil, ni le matériel et le personnel de l'administration du Conseil, ni le matériel et le personnel des sociétés, organismes, entreprises ou secteurs du Conseil, dans le cadre de la promotion de sa candidature, directement ou indirectement, à toute fin ou sous quelque forme que ce soit, sauf sous permission expresse donnée par écrit par le Président d'élection.

Le Président d'élection considère toute violation alléguée au présent article qui lui est présentée et décide des mesures devant être mises en œuvre par le Candidat, dans les plus brefs délais, afin de faire cesser la violation, le cas échéant. (rés. 7500, mars 2024; rés ●, avril 2026)

Section 3

Retrait d'une candidature et décès d'un Candidat

Déclaration de retrait **63.** Tout Candidat peut se retirer en tout temps. Il doit alors déposer une déclaration écrite et signée de sa main en présence du Président d'élection et d'un témoin. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 6889, avril 2018; rés ●, avril 2026)

Pourvoi au manque de Candidat **64.** Abrogé. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 6889, avril 2018)

Retrait ou décès après l'impression des bulletins de vote **65.** Si une Élection doit toujours être tenue et que le retrait ou le décès d'un Candidat survient après l'impression des bulletins de vote, le Président d'élection doit rayer le nom du Candidat sur chacun des bulletins. Les votes en faveur de ce Candidat sont déclarés nuls et non valides. (rés. 5778; avril 2006; rés ●, avril 2026)

Décès d'un Candidat **66.** Lorsqu'un Candidat décède, sa candidature devient automatiquement invalide. (rés. 5778, avril 2006; rés ●, avril 2026)

Section 4

Avis de scrutin

Distribution de l'avis **67.** Le Président d'élection doit, au moins soixante-dix (70) jours avant la date du scrutin, préparer et faire parvenir par la poste, à chaque adresse Wendat, un avis de scrutin. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 6889, avril 2018; rés ●, avril 2026)

Contenu de l'avis **68.** L'avis de scrutin doit contenir les informations suivantes :

- a) Le but de l'avis;
- b) Le jour et les heures d'ouverture et de fermeture du ou des bureaux de scrutin, de même que leurs adresses;
- c) Les modalités du vote par correspondance ainsi que celles permettant de bénéficier du vote itinérant;
- d) Le nom et prénom des Candidats à chacun des postes à combler;

- e) La procédure de scrutin;
 - f) Le mode de révision de la liste électorale.
 - g) La confirmation d'inscription à la liste électorale.
- (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. ●, avril 2026)

Chapitre II

LA LISTE ÉLECTORALE

Section 1

Confection de la liste électorale

- Rôle du Président d'élection **69.** Le Président d'élection doit établir la liste électorale. Il peut, à cette fin, demander la collaboration du personnel administratif du Conseil. La liste est officialisée par lui à la suite de sa révision. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. ●, avril 2026)
- Contenu de la liste **70.** La liste électorale doit indiquer le nom usuel de tous les Électeurs ainsi que leur numéro de téléphone et leur adresse résidentielle. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Politique du Conseil de la Nation Wendat relative à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels concernant les membres, les utilisateurs du site Web et les Candidats **70.1.** Les renseignements figurant sur la liste électorale constituent des renseignements personnels au sens de la *Politique du Conseil de la Nation wendat relative à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels des membres, des utilisateurs du site Web et des candidats*. (rés. ●, avril 2026)
- La constitution d'une liste électorale ne contrevient pas à la *Politique du Conseil de la Nation wendat relative à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels des membres, des utilisateurs du site Web et des candidats*. (rés. ●, avril 2026)
- Distribution de la liste électorale officielle **70.2.** Au moins quarante (40) jours avant l'Élection, après la période de mise en candidature, le Président d'élection transmet à chaque Candidat et à son équipe la liste électorale officielle, aux seules fins de l'application du présent Code électoral. (rés. ●, avril 2026)
- Confidentialité des renseignements contenus à la liste électorale **70.3.** La liste électorale transmise contient une mise en garde sur son caractère confidentiel et énonce les sanctions applicables à quiconque communique ou utilise les renseignements contenus à cette liste à d'autres fins que celles prévues par le présent Code électoral.
- Avant de recevoir la liste électorale, le Candidat doit s'engager par écrit à prendre les mesures appropriées pour protéger son caractère confidentiel, à en restreindre son utilisation à lui-même ainsi qu'aux seuls membres de son équipe de campagne, et uniquement aux fins prévues par le présent Code électoral. Il doit également s'engager à détruire cette liste après les élections et à en confirmer la destruction au Président d'élection. (rés. ●, avril 2026)
- Interdiction d'utilisation **70.4.** Il est interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par le présent Code électoral, un renseignement relatif à un Électeur, ou de communiquer ou de permettre que soit

communiqué un tel renseignement à quiconque n'y ayant pas légalement droit. (rés ●, avril 2026)

Affichage de la liste 71. Les Électeurs peuvent communiquer au bureau de scrutin, par téléphone ou par courrier électronique, pour savoir s'ils sont sur la liste électorale. (rés. 7500, mars 2024; rés ●, avril 2026)

Section 2 Révision de la liste électorale

Motifs de révision 72. Tout Électeur peut demander la révision de la liste électorale :

- a) Pour l'inscription d'un Électeur;
- b) Pour la correction des informations à propos d'un Électeur;
- c) Pour la radiation d'un Électeur qui est inhabile à voter selon le présent Code électoral ou qui est décédé.

(rés. 5778, avril 2006; rés ●, avril 2026)

Période de révision 73. Les demandes de révision de la liste électorale doivent être présentées au bureau du Président d'élection au plus tard deux (2) semaines avant la tenue du scrutin. (rés. 5778, avril 2006; rés. 5995, avril 2008; rés ●, avril 2026)

Commission de révision 74. La liste électorale est révisée par la *Commission de révision* formée du Président d'élection, du greffier du Conseil, d'une personne ayant la qualité d'Électeur nommée par le Président d'élection et de l'employé du Conseil responsable de la démographie. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7500, mars 2024; rés ●, avril 2026)

Inscription 75. Toute personne possédant la qualité d'Électeur le jour du scrutin peut être inscrite sur la liste électorale. (rés ●, avril 2026)

Modalités de demande de révision 76. Toute demande présentée devant la *Commission de révision* doit être faite sous serment. La *Commission de révision* peut exiger de la personne requérante toutes les preuves nécessaires à sa décision. Les demandes d'inscription, de correction ou de radiation doivent être accompagnées de tout document nécessaire à l'appui des renseignements contenus dans la demande. (rés. 5778, avril 2006; rés ●, avril 2026)

Président 77. Le Président d'élection agit à titre de Président de la *Commission de révision*. (rés ●, avril 2026)

Quorum 78. Trois (3) réviseurs, incluant l'employé du Conseil responsable de la démographie ou son remplaçant, constituent le quorum. (rés. 5778, avril 2006; rés. 7500, mars 2024; rés ●, avril 2026)

Majorité requise 79. Toute question soumise à la *Commission de révision* est décidée à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le Président d'élection dispose d'un vote prépondérant. (rés ●, avril 2026)

Rôle de la Commission de révision 80. La *Commission de révision* a pour fonction d'examiner les demandes d'inscription, de correction ou de radiation d'un Électeur. (rés ●, avril 2026)

Relevé des changements	81. La <i>Commission de révision</i> statue sur chacune des demandes et note chacune de ses décisions dans le relevé des changements. (rés ●, avril 2026)
Avis de radiation de la liste électorale	82. Avant d'examiner une demande de radiation, la <i>Commission de révision</i> doit en aviser la personne dont on demande de radier le nom, sauf dans le cas de son décès. (rés. 5591, janvier 2004; rés ●, avril 2026)
Radiation de la liste électorale	83. Lorsque, après enquête, la <i>Commission de révision</i> conclut qu'une personne inscrite sur la liste électorale n'a pas le droit d'y figurer, elle doit radier son nom après l'en avoir avisée. (rés ●, avril 2026)
Correction de nom ou de désignation	84. La <i>Commission de révision</i> peut également, de sa propre initiative, corriger le nom ou la désignation d'une personne inscrite lorsque, après enquête, elle conclut que ce nom ou cette désignation est erroné. (rés ●, avril 2026)
Certification du relevé des changements	85. Dès la fin de ses travaux, la <i>Commission de révision</i> certifie le relevé des changements et en transmet une copie aux Candidats qui en font la demande. (rés ●, avril 2026)
Liste électorale officielle	86. La liste électorale préparée et révisée conformément au Code électoral est la seule officielle et la seule devant servir au scrutin. Elle entre en vigueur immédiatement après l'expiration du délai de révision prévu à l'article 73 du présent Code électoral. (rés ●, avril 2026)

Chapitre III

LE VOTE PAR CORRESPONDANCE (rés. 6675, avril 2016)

Demande d'accès au vote par correspondance	<p>87. Le Président d'élection doit, au moins quarante (40) jours avant le jour du scrutin, avoir préparé un nombre suffisant de trousse de vote par correspondance.</p> <p>Le Président d'élection transmet à tous les Électeurs qui en font la demande une trousse de vote par correspondance, selon l'un ou l'autre des modes suivants :</p> <p>a) Expédiée par la poste à partir de la réception des bulletins de vote imprimés, avant le jour du scrutin, jusqu'au cinquième (5^e) jour précédant le scrutin, à 16 heures;</p> <p>b) Remise en main propre à partir de la réception des bulletins de vote imprimés, jusqu'au jour précédant le scrutin, à 16 heures.</p> <p>Toute demande reçue après les délais mentionnés ci-haut est considérée comme tardive et ne donne pas droit à la transmission d'une trousse de vote par correspondance. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. 6889, avril 2018; rés.7080, avril 2020; rés ●, avril 2026)</p>
Demande d'accès au vote par anticipation	88. Abrogé. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés 6152, mars 2010; rés. 6675, avril 2016)
Contenu de la trousse de vote par correspondance	89. La trousse de vote par correspondance inclut :

- a) Deux (2) bulletins de vote, un pour le Grand Chef et l'autre pour les Chefs, portant les initiales du Président d'élection ou d'un scrutateur;
- b) Une enveloppe dans laquelle le bulletin de vote est déposé ainsi qu'une deuxième enveloppe préaffranchie avec l'adresse de retour, à l'attention du Président d'élection, dans laquelle l'Électeur dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote et la déclaration sur l'identification de l'Électeur du vote par correspondance, en la forme prévue à la Partie 5 du *Règlement électoral*, Annexe 1 du Code;
- c) Une lettre d'instruction du Président d'élection;
- d) Une copie de la déclaration sur l'identification de l'Électeur du vote par correspondance à être remplie par l'Électeur et un témoin, conformément à la Partie 5 du *Règlement électoral*, Annexe 1 du Code.

(rés. 5778, avril 2006; rés. 7080, avril 2020; rés. •, avril 2026)

Confirmation
d'envoi des
trousses de vote
par
correspondance

- 90.** Le Président d'élection qui a transmis les trousses de vote par correspondance doit préparer un affidavit attestant qu'il a posté une trousse de vote par correspondance à tous les Électeurs qui en avaient fait la demande dans les délais prévus au présent Code électoral et attestant du nombre de demandes reçues tardivement. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 6889, avril 2018; rés. 7080, avril 2020; rés. •, avril 2026)

Procédure de vote
par
correspondance
(rés. 6675, avril 2016)

- 91.** Chaque Électeur qui reçoit la trousse de vote par correspondance doit :
- a) Marquer le ou les bulletins dans les cases appropriées;
 - b) Plier le bulletin de vote de manière à cacher son choix, les initiales du Président d'élection devant être à vue;
 - c) Introduire le bulletin dans l'enveloppe prévue à cette fin et la cacheter;
 - d) Déposer l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'enveloppe de retour préaffranchie;
 - e) Remplir et signer la déclaration sur l'identification de l'Électeur du vote par correspondance incluse dans l'envoi, devant un témoin qui a atteint l'âge de dix-huit (18) ans et qui signe, lui aussi, la déclaration à l'endroit prévu;
 - f) Déposer la déclaration sur l'identification de l'Électeur du vote par correspondance dans l'enveloppe de retour préaffranchie et la cacheter;
 - g) Prendre les arrangements nécessaires pour s'assurer que l'enveloppe de retour parviennne au Président d'élection à l'adresse indiquée avant minuit le jour précédant le jour du scrutin. Le bulletin de vote ne peut être transmis ni compté par le Président d'élection s'il est transmis par télécopieur, par tout autre moyen électronique, ou s'il est parvenu après minuit le jour précédant le jour du scrutin.

(rés. 5778, avril 2006; rés. 7080, avril 2020; rés. •, avril 2026)

Validité du vote
par
correspondance
(rés. 6675, avril 2016)

- 92.** Le vote par correspondance n'est valide que s'il est reçu dans l'enveloppe de retour prévue à cette fin avant minuit le jour précédant le jour du scrutin et sous réserve des **articles 87 et 99** du présent Code électoral. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 6889, avril 2018)

Ouverture du vote
par
correspondance

- 93.** Le Président d'élection, en présence d'au moins deux (2) autres personnes, doit ouvrir les enveloppes de retour du vote par correspondance au plus tard la veille du scrutin. Il fait parvenir, après le scrutin, un accusé de réception aux Électeurs qui ont utilisé le vote par correspondance. (rés. 5778, avril 2006; rés. 5995, avril 2008; rés. 7080, avril 2020)

Représentant du Cercle familial	93.1 Abrogé. (rés. 7286, mars 2022; rés ●, avril 2026)
Vérification du contenu	<p>94. Le Président d'élection vérifie si la déclaration sur l'identification de l'Électeur du vote par correspondance prévue à la Partie 5 du <i>Règlement électoral</i>, Annexe 1 du Code est incluse et dûment remplie.</p> <p>Si la déclaration sur l'identification de l'Électeur ne se retrouve pas dans l'enveloppe préaffranchie de l'Électeur, le Président d'élection vérifie si la déclaration se trouve dans l'enveloppe contenant les bulletins de vote.</p> <p>Si la déclaration sur l'identification de l'Électeur s'y trouve, le Président d'élection la prend et scelle le bulletin de vote en préservant le secret du vote. Le Président d'élection suit la procédure régulière par la suite.</p> <p>Si la déclaration sur l'identification de l'Électeur ne s'y trouve pas, le Président d'élection doit sceller le bulletin de vote, considérer qu'il s'agit d'un bulletin postal incomplet et suivre la procédure prévue à l'article 96 du présent Code électoral. (rés. 5778, avril 2006; rés. 7080, avril 2020; rés. 7286, mars 2022; rés ●, avril 2026)</p>
Vérification des bulletins postaux et mise sous scellé des Bulletins complets	<p>95. Si la déclaration sur l'identification de l'Électeur du vote par correspondance incluse dans l'enveloppe de retour est acceptable et remplie conformément aux directives données, le Président d'élection indique sur la liste électorale, à la personne correspondante, qu'il a reçu son vote par correspondance. Il place les votes ainsi reçus dans une urne spécifique pour les votes par correspondance. (rés. 7080, avril 2020; rés ●, avril 2026)</p>
Vérification des bulletins postaux et mise sous clé des Bulletins incomplets	<p>96. Si la déclaration n'est pas incluse dans l'enveloppe de retour ou si la déclaration incluse n'est pas acceptable ou n'a pas été remplie tel que requis, le Président d'élection indique sur la liste électorale, devant le nom de l'Électeur concerné, que la déclaration n'était pas incluse ou que la déclaration était incomplète ou qu'elle n'a pas été remplie tel que requis. Le Président d'élection broche la déclaration à l'enveloppe contenant le bulletin et indique également sur l'enveloppe contenant le bulletin de l'Électeur « BULLETIN POSTAL INCOMPLET » et place sous clé les votes ainsi reçus par correspondance.</p> <p>96.1 Une Déclaration sur l'identification de l'Électeur du vote par correspondance doit être acceptée, lorsque le Président d'élection constate une irrégularité qui n'affecte pas l'identification de l'Électeur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'absence ou l'erreur du numéro d'inscription ou du numéro de registre de l'Électeur; b) L'absence ou l'erreur de l'adresse de l'Électeur. <p>(rés. 7080, avril 2020; rés ●, avril 2026)</p>
Adresse des Électeurs	<p>97. Pour les besoins des articles 87 et suivants du présent Code électoral, le Président d'élection doit s'enquérir, s'il le juge à propos, de l'adresse des Électeurs visés par cet article et doit expédier les documents aux adresses connues. Cependant, si une adresse est incertaine, le Président d'élection doit en informer le Conseil et enregistrer ce fait sur la liste des Électeurs. (rés ●, avril 2026)</p>

Tenue du scrutin	98. Le scrutin est tenu nonobstant un manquement dans l'envoi ou la livraison des documents ou de la trousse de vote par correspondance.
Exclusivité du vote par correspondance	99. Tout Électeur qui exerce son vote par correspondance devient inhabile à voter le jour du scrutin. L'Électeur ne peut utiliser qu'une seule façon de voter. (rés ●, avril 2026)
Vote électronique	99.1 Le Conseil peut, après avoir demandé l'avis d' <i>Hennennonhna</i> ', adopter des lignes directrices afin de prévoir que l'expression des votes prévue par le présent Code électoral se fasse en partie ou en totalité par voie électronique. (rés ●, avril 2026)

Chapitre IV

LE SCRUTIN (rés. 7080, avril 2020)

Section 1

Les opérations préparatoires au vote

Préposé à l'information et au maintien de l'ordre	100. Le Président d'élection doit veiller à ce qu'un préposé à l'information et au maintien de l'ordre soit en poste le jour du scrutin, dans chaque bureau de scrutin. (rés ●, avril 2026)
Fonctions du préposé à l'information et au maintien de l'ordre	<p>101. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre a pour fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) D'accueillir les Électeurs et de les diriger vers le bureau de scrutin; b) De veiller à l'accessibilité et de faciliter la circulation à l'intérieur des bureaux de scrutin; c) De veiller à ce qu'une seule personne à la fois soit admise à une table de scrutin, y incluant l'isoloir. d) De veiller à ce qu'un nombre adéquat de personnes soit admis à l'intérieur d'un bureau de scrutin; e) De veiller à l'application de l'article 129 du Code électoral relatif à la notion de bureau de scrutin; f) De communiquer au Président d'élection toute situation qui demande son intervention. <p>(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés ●, avril 2026)</p>
Accès aux bureaux de vote	102. Les bureaux de scrutin sont situés dans un endroit facile d'accès et accessible aux personnes en situation de handicap. (rés. 5778, avril 2006)
Personnel électoral	103. Chaque bureau de scrutin est composé de deux (2) personnes, soit le scrutateur et le secrétaire du bureau de scrutin. (rés ●, avril 2026)
Nomination du personnel	104. Le Président d'élection procède à la nomination, sur la base de la compétence, du scrutateur et du secrétaire pour chacun des bureaux de scrutin, selon les articles 36 et suivants du présent Code électoral.

- Représentation du Cercle familial **105.** Abrogé. (rés ●, avril 2026)
- Destitution d'un membre du personnel électoral **106.** Le Président d'élection peut destituer un membre du personnel électoral qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane, qui manque de courtoisie envers un Électeur ou un intervenant politique ou ne respecte pas une directive écrite du Président d'élection. La destitution d'un membre du personnel électoral par le Président d'élection est sans appel et ne peut être un motif d'appel qui puisse annuler un scrutin ou une élection.
- La personne destituée ne pourra pas être choisie comme personnel électoral. (rés. 5591, janvier 2004; 7286, mars 2022; rés ●, avril 2026)

Section 2 Le bulletin de vote, l'urne et l'isoloir

- Impression des bulletins de vote **107.** Le Président d'élection fait imprimer le nombre requis de bulletins de vote selon le modèle prévu à la Partie 4b du *Règlement électoral*, Annexe 1 du Code pour les postes de Grand Chef ou de Chef. (rés ●, avril 2026)
- Libellé des bulletins de vote **108.** Deux (2) bulletins de vote sont produits : l'un servant à l'élection du Grand Chef, l'autre pour l'élection des Chefs. Pour les postes de Chef, le bulletin de vote indique le prénom et le nom des Candidats, classés par ordre alphabétique des noms. (rés ●, avril 2026)
- Fourniture de matériel **109.** Le Président d'élection fournit pour chaque bureau de scrutin le matériel nécessaire pour la tenue du scrutin.
- Document à remettre au personnel électoral **110.** Le Président d'élection doit, avant l'ouverture du scrutin, remettre aux scrutateurs la liste électorale de leur bureau de vote accompagnée des relevés de changements de la révision, des bulletins de vote et des accessoires nécessaires au marquage des bulletins, de même que les directives destinées au scrutateur et au secrétaire du bureau de scrutin. (rés ●, avril 2026)
- Aménagement des bureaux de scrutin **111.** Le Président d'élection veille à l'aménagement des bureaux de scrutin, au maintien de l'ordre dans chacun d'eux et à la présence d'un préposé à l'information. (rés ●, avril 2026)

Section 3 Le vote

- Heures de vote **112.** Le scrutin a lieu de 9 heures à 20 heures.
- Horaire du personnel électoral **113.** Le scrutateur, le secrétaire du bureau de scrutin et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre doivent être présents une (1) heure avant l'ouverture des bureaux de scrutin. (rés ●, avril 2026)
- Procédure de vérification de l'urne **114.** Avant l'ouverture du scrutin, le scrutateur doit ouvrir l'urne et demander aux personnes présentes de constater qu'elle est vide. Il doit par la suite la fermer à clé et la sceller convenablement, de façon qu'elle ne puisse être ouverte sans en briser le sceau.

- L'urne doit être placée en vue pour la réception des bulletins de vote, et ne doit pas être ouverte pendant la durée du scrutin. (rés ●, avril 2026)
- Accès au bureau de scrutin **115.** Il ne peut être admis à la fois plus d'un Électeur dans une table de scrutin, y compris dans l'isoloir. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés ●, avril 2026)
- Identification de l'Électeur **116.** L'Électeur mentionne au personnel électoral ses nom et prénom ainsi que son numéro de certificat de statut d'Indien, si cette information est nécessaire pour bien l'identifier. (rés ●, avril 2026)
- Admissibilité de l'Électeur **117.** Le scrutateur admet à voter tout Électeur qui ne l'a pas déjà fait, qui est inscrit sur la liste électorale et dont les nom, prénom et numéro de certificat de statut d'Indien, si nécessaire, correspondent à ceux figurant sur cette liste. (rés ●, avril 2026)
- Remise du bulletin de vote à l'Électeur **118.** Le scrutateur remet à l'Électeur admis à voter le ou les bulletins de vote, après les avoir détachés de la souche et y avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin. (rés ●, avril 2026)
- Le secrétaire du bureau de scrutin doit veiller à ce qu'une marque soit inscrite dans la colonne appropriée de la liste électorale en regard du nom de tout Électeur qui reçoit un bulletin de vote. (rés ●, avril 2026)
- Devoir du scrutateur **119.** Le scrutateur peut et doit, lorsque la demande lui en est faite, expliquer à un Électeur comment voter. (rés ●, avril 2026)
- Procédure de vote **120.** Après avoir reçu le ou les bulletins de vote, l'Électeur se rend à l'isoloir et inscrit pour chacun des postes à pourvoir son vote, en utilisant les marques x, +, √, et en noircissant le ou les Candidats de son choix au moyen du crayon se trouvant dans l'isoloir ou de celui remis par le scrutateur. (rés. 5995, avril 2008; rés. 6152, mars 2010; rés. 7080, avril 2020; 7286, mars 2022; rés ●, avril 2026)
- Dépôt du bulletin de vote **121.** Dès qu'il a marqué son ou ses bulletins de vote, l'Électeur quitte l'isoloir et permet que les initiales du scrutateur (**article 118** du Code électoral) soient examinées par l'Électeur et le secrétaire. L'Électeur doit, par la suite, à la vue des personnes présentes, détacher les talons et les remettre au scrutateur qui les détruit. L'Électeur dépose lui-même le ou les bulletins dans l'urne. (rés ●, avril 2026)
- Initiales du scrutateur **122.** Si les initiales qui apparaissent au verso d'un bulletin ne sont pas celles du scrutateur, ce dernier doit annuler le bulletin et le secrétaire du bureau de scrutin en fait mention au registre. (rés ●, avril 2026)
- Annulation d'un bulletin de vote **123.** Le scrutateur remet un nouveau bulletin à l'Électeur qui, par inadvertance, a marqué, mal rempli ou détérioré son bulletin de vote, et annule le bulletin marqué ou détérioré en y inscrivant le mot « annulé », qu'il conserve. (rés. 5778, avril 2006; rés ●, avril 2026)
- Électeur souffrant d'un handicap **124.** L'Électeur qui déclare sous serment qu'il ne sait pas lire ou qui, en raison d'un handicap, est incapable de marquer lui-même son ou ses bulletins de vote, peut se faire assister par un membre du personnel électoral ou par un Électeur de son choix et un membre du personnel électoral. (rés ●, avril 2026)

Dans l'un et l'autre cas, la personne qui porte assistance doit marquer les bulletins de vote selon la volonté exprimée par l'Électeur et déposer ces bulletins dans l'urne.

Le secrétaire du bureau de scrutin doit en faire mention au registre du scrutin. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

- Déclaration sous serment **125.** À la demande du Président d'élection, toute personne qui se présente pour voter à un scrutin peut être requise de déclarer sous serment ou d'affirmer :
- a) Qu'elle a la qualité d'Électeur;
 - b) Qu'elle n'a pas déjà voté au scrutin en cours;
 - c) Qu'elle n'a reçu aucun avantage ayant pour objet de l'engager en faveur d'un ou de plusieurs Candidats;
 - d) Qu'elle n'a pas en sa possession de bulletin de vote pouvant servir au scrutin en cours.

Mention en est faite au registre du scrutin. (rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

- Refus de prêter serment **126.** Le scrutateur ne doit pas remettre de bulletin de vote à la personne qui refuse de prêter serment ou d'affirmer solennellement les éléments que le Président d'élection exigera en vertu de l'article 125 du présent Code électoral.

Mention doit en être faite au registre du scrutin. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

- Usurpation de nom **127.** L'Électeur, au nom duquel une personne a déjà voté, peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment et fourni des preuves d'identité, comme prévu à l'article 116 du présent Code électoral.

Mention doit en être faite au registre du scrutin. (rés. ●, avril 2026)

- Devoir de non-partisanerie **128.** Sur les lieux d'un bureau de scrutin, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance ou manifestant son appui à un ou plusieurs Candidats. Sont considérés comme faisant partie des lieux d'un bureau de scrutin : le bâtiment où il se trouve, son espace immédiat de stationnement et tout lieu voisin où la publicité partisane peut être perçue par les Électeurs. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

- Espace couvert par la notion de bureau de scrutin **129.** Les Électeurs présents sur les lieux d'un bureau de scrutin à la clôture du scrutin et qui n'ont pas pu voter avant l'heure de fermeture peuvent exercer leur droit de vote, et le scrutateur déclare ensuite le scrutin clos.

Aux fins du présent article, les lieux d'un bureau de scrutin s'étendent aussi loin que la file d'attente des Électeurs ayant le droit de voter à ce bureau, telle qu'elle existe à l'heure fixée pour la clôture du scrutin. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

Section 4 Le vote itinérant

- Choix du bureau **130.** Le Président d'élection détermine un bureau de scrutin qui agira comme bureau de scrutin itinérant.

Personnel requis	131. Lorsqu'il agit comme bureau de scrutin itinérant, le bureau de scrutin n'est constitué que du scrutateur et du secrétaire du bureau de scrutin.
Période de scrutin	132. Le bureau de scrutin itinérant se rend auprès des Électeurs le jour déterminé par le Président d'élection, entre le douzième (12 ^e) et le quinzième (15 ^e) jour précédant le jour du scrutin. (rés. 5778; avril 2006; rés. 7080, avril 2020; rés. ●, avril 2026)
Critères d'admissibilité au vote itinérant	<p>133. Pour qu'un Électeur puisse se prévaloir du vote itinérant, il doit obligatoirement résider à Wendake ou dans la Ville de Québec, de L'Ancienne-Lorette ou de Saint-Augustin-de-Desmaures, et en avoir fait la demande au Président d'élection au plus tard la journée précédant le jour du vote itinérant. Il doit aussi :</p> <p>a) Être hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation, au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>, ou un centre d'accueil</p> <p>b) Avoir quitté temporairement son domicile pour recevoir des soins de santé, pour suivre un programme de réadaptation ou pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants;</p> <p>c) Être incapable de se déplacer.</p> <p>(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7080, avril 2020; rés. ●, avril 2026)</p>
Liste des Électeurs	134. Le Président d'élection dresse une liste des Électeurs ayant fait une demande visée par l'article 133 du présent Code électoral et en transmet une copie aux Candidats, au scrutateur et au secrétaire du bureau de scrutin itinérant. (rés. ●, avril 2026)
Secret du vote	135. Le scrutateur du bureau de scrutin itinérant doit s'assurer du secret du vote.

Section 5

Le secret du vote

- 136.** Le vote est secret.
- 137.** Un Électeur ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de scrutin, faire savoir de quelque façon que ce soit en faveur de quels Candidats il se propose de voter ou pour qui il a voté. (rés. ●, avril 2026)
- 138.** Personne ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de scrutin, chercher à connaître le nom des Candidats en faveur desquels un Électeur se propose de voter ou a voté. (rés. ●, avril 2026)
- 139.** Tout Électeur qui a porté assistance ou en présence de qui un autre Électeur a voté ne peut communiquer le nom des Candidats pour lesquels cet Électeur a voté. (rés. ●, avril 2026)
- 140.** Une personne ne peut être contrainte de déclarer pour qui elle a voté.

Section 6 Les opérations consécutives au vote

- Clôture du scrutin **141.** Immédiatement après la clôture du scrutin, le Président d'élection, après avoir rassemblé toutes les urnes, doit, en la seule présence du scrutateur et du secrétaire des bureaux de scrutin, procéder au dépouillement des votes. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)
- Décompte des bulletins de vote **142.** Avant que les urnes ne soient ouvertes, les secrétaires de bureaux de scrutin inscrivent au registre du scrutin :
- Le nombre d'Électeurs ayant voté;
 - Le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés;
 - Le nombre de bulletins qui n'ont pas été utilisés.
- Formulaire de compilation des votes **143.** Les secrétaires des bureaux de scrutin utilisent pour le dépouillement de votes la feuille de compilation fournie par le Président d'élection.
- Examen et répartition des bulletins de vote **144.** Le Président d'élection ouvre l'urne et dispose les bulletins de vote en deux (2) piles distinctes, l'une pour le poste de Grand Chef et l'autre pour les postes de Chef. Il procède par la suite au dépouillement des votes, selon les **articles 15 à 17** du Code électoral, en prenant les bulletins un par un, et permet aux scrutateurs et aux secrétaires des bureaux de scrutin qui sont présents de les examiner. (rés. ●, avril 2026)
- Normes de rejets d'un bulletin de vote **145.** Le Président d'élection, avec l'aide du scrutateur, déclare valide tout bulletin de vote que l'Électeur a marqué conformément aux dispositions de **l'article 120** du présent Code électoral.
- Toutefois, le Président d'Élection rejette un bulletin qui :
- N'a pas été fourni par lui ou par un scrutateur;
 - Ne comporte pas ses initiales ou les initiales d'un scrutateur;
 - N'a pas été marqué par l'Électeur;
 - N'a pas été marqué selon les modalités du vote majoritaire préférentiel (1, 2, 3, etc.) pour le ou les Candidats qu'il désire, ou à l'aide des marques (x, +, √ et noircies), dans le cas où l'Électeur ne vote que pour un seul Candidat;
 - A été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas Candidate;
 - A été marqué ailleurs que dans les espaces réservés à cette fin;
 - Porte une marque permettant d'identifier l'Électeur.
- (rés. 5406, avril 2002; rés. 6152, mars 2010; rés. 7080, avril 2020; rés. ●, avril 2026)
- Retrait de candidature **146.** Tous les votes déposés en faveur d'un Candidat qui a retiré sa candidature, tel que prévu aux **articles 65 et suivants** du Code électoral, sont nuls et non avenue. (rés. ●, avril 2026)
- Critères d'acceptabilité des bulletins **147.** Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le motif que le scrutateur a omis d'en enlever le talon. Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit. De plus, aucun bulletin

ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des espaces réservés à cette fin dépasse l'espace dans lequel l'Électeur a fait sa marque.

- Contestation de la validité d'un bulletin de vote **148.** Le Président d'élection examine toute objection soulevée par un scrutateur, ou par le secrétaire au sujet de la validité d'un bulletin de vote, et en décide immédiatement. Le Président d'élection inscrit alors un numéro de contestation au dos du bulletin de vote. Les secrétaires des bureaux de scrutin inscrivent chaque contestation et son numéro dans le registre du scrutin ainsi que la décision finale rendue par le Président d'élection. (rés ●, avril 2026)
- Relevé de scrutin **149.** Après avoir compté les bulletins de vote, le Président d'élection dresse un relevé du scrutin indiquant le nombre de votes attribués à chacun des Candidats, de même que le nombre de bulletins de vote rejetés.
- Le Président d'élection, les scrutateurs et les secrétaires des bureaux de scrutin doivent signer le relevé du scrutin, s'ils le désirent. (rés ●, avril 2026)
- Mise sous scellé des enveloppes **150.** Le Président d'élection place dans des enveloppes distinctes les bulletins valides attribués aux différents Candidats, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du scrutin dont il conserve cependant une copie. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le Président d'élection, les scrutateurs et les secrétaires des bureaux de scrutin apposent leurs initiales sur les scellés. Ces enveloppes, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans l'urne. (rés ●, avril 2026)
- Mise sous scellé de l'urne **151.** Le Président d'élection scelle l'urne. Ce dernier et les secrétaires apposent leurs initiales sur les scellés. (rés ●, avril 2026)

Section 7

Les résultats

- Confirmation d'Élection d'un Candidat **152.** Dès qu'il a obtenu les résultats, le Président d'élection, pour chacun des postes à combler, déclare élu le Candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le Président s'assure que la diffusion des résultats du scrutin soit faite immédiatement après le dépouillement et qu'elle soit claire et accessible à tous les Candidats ainsi qu'aux Wendat. (rés ●, avril 2026)
- Égalité des voix **153.** Dans l'éventualité où deux (2) Candidats ou plus ont obtenu un nombre égal de votes, le Président d'élection doit procéder à un nouveau dépouillement pour le poste concerné. Au terme du dépouillement, le Président dénombre les votes exprimés en faveur de chaque Candidat, vérifie ou rectifie tout relevé de dépouillement et certifie les résultats.
- En cas d'égalité du nombre de votes au poste de Grand Chef ou à un poste de Chef entre les Candidats classés au dernier rang selon le nombre de postes à pourvoir, une Élection partielle doit être convoquée, et ce, dans un délai de deux (2) mois. (rés. 5778, avril 2006; rés. 5995, avril 2008; rés ●, avril 2026)
- Relevé des votes **154.** Le Président d'élection doit préparer un relevé indiquant le nombre de votes obtenus par chaque Candidat, le nombre de bulletins rejetés et le nom des Candidats dûment élus. Le relevé doit être signé par le Président d'élection.

Le Président d'élection conserve une copie de ce relevé et en transmet copie au Conseil, à *Hennennonhna'* et à Services aux Autochtones Canada. (rés ●, avril 2026)

Conservation et destruction des bulletins de vote

155. Le Président d'élection doit conserver sous clé, dans les locaux ou les voutes des archives du Conseil, les bulletins de vote dans des enveloppes scellées durant les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent le scrutin. Au terme de ce délai, si aucune demande d'appel n'est déposée conformément au Code électoral (**articles 156 à 160**), le Président d'élection doit détruire les bulletins de vote en présence de deux (2) témoins, lesquels doivent signer un document attestant qu'ils ont assisté à la destruction des bulletins de vote. (rés. 7500, mars 2024; rés ●, avril 2026)

Chapitre V

L'APPEL EN REGARD D'UN SCRUTIN

Délai et motifs d'appel

156. Tout Candidat ou tout Électeur peut, dans les trente (30) jours qui suivent la tenue d'un scrutin, interjeter appel en regard du scrutin en faisant parvenir au Président d'élection, par courrier recommandé, les détails de ses motifs, au moyen d'un affidavit en bonne et due forme, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu :

- a) Manœuvres électorales frauduleuses;
- b) Violation du Code électoral susceptible d'affecter les résultats du scrutin;
- c) La participation d'un Candidat inéligible au scrutin.

(rés. 5778, avril 2006; rés ●, avril 2026)

Communication de l'appel et réponse du Candidat concerné

157. Lorsqu'un appel est interjeté, le Président d'élection doit, dans les sept (7) jours qui suivent la réception de cet appel, en transmettre une copie par courrier recommandé à *Hennennonhna'*, au Conseil et à chacun des Candidats au scrutin, accompagnée d'une copie de toutes les pièces à l'appui. Tout Candidat peut, dans un délai de quatorze (14) jours après réception de la copie de l'appel, faire parvenir au Président d'élection et à *Hennennonhna'*, par courrier recommandé, une réponse écrite aux détails spécifiés dans l'appel et toutes les pièces s'y rapportant dûment certifiées sous serment. (rés ●, avril 2026)

Contenu du dossier d'appel

158. Tous les détails et toutes les pièces déposées conformément au présent article constitueront et formeront le dossier du Président d'élection, lequel en fera rapport assermenté à *Hennennonhna'*. Le dossier est transmis à *Hennennonhna'*. (rés ●, avril 2026)

Établissement de la procédure

159. Dans les plus brefs délais suivant sa constitution, *Hennennonhna'* établit une procédure d'appel. (rés ●, avril 2026)

Fondement de la procédure

160. *Hennennonhna'* établit la procédure d'appel en s'appuyant sur les coutumes et les lois électorales en vigueur, qu'il adapte au besoin. (rés ●, avril 2026)

Titre IV**LES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES**

(rés. 5591, avril 2004)

Chapitre I**LES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES, PÉRIODE ÉLECTORALE**

(rés. 5591, avril 2004)

161. Abrogé (rés. 5591, janvier 2004)Déclaration
portant sur les
contributions
électorales**161.1** Tout Candidat à l'Élection, qu'il soit défait ou élu, doit produire, dans les trente (30) jours suivant le jour du scrutin, un rapport officiel sur les contributions électorales au Président d'élection, selon les modalités établies par ce dernier. Toute déclaration fautive fera l'objet d'une sanction décrétée par le Conseil. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. ●, avril 2026)

Période électorale

162. La période électorale commence à minuit, le jour de la mise en candidature annoncée par le Président d'élection, et se termine avant l'ouverture des bureaux de scrutin. (rés. 5591, janvier 2004)

Chapitre II : Abrogé

(rés. 5591, avril 2004)

163. à 167. Abrogés
(rés. 5591, janvier 2004)

Titre V**PROCÉDURE DE MODIFICATION****Chapitre I****APPLICATION**

Délai et modalité

168. Toute modification au Code doit être adoptée au moins six (6) mois avant la date du prochain scrutin, sous forme de loi modificatrice du Conseil, selon les procédures énoncées aux articles suivants. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 6675, avril 2016; rés. ●, avril 2026)

Chapitre II

PROJET DE MODIFICATION PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL

Procédure	169. Si le Conseil souhaite modifier le Code, la procédure décrite à ses articles 170 et 171 doit être suivie. (rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. ●, avril 2026)
Consultation	169.1 Abrogé. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
Communication	170. Le Conseil doit communiquer son projet de modification au président d' <i>Hennennonhna</i> ', lequel comité en fera la lecture dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa réception. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)
Recommandation	<p>171. À l'échéance du délai prévu à l'article 170 du présent Code électoral, <i>Hennennonhna</i>' juge si le projet de modification touche à la nature même du Code. Le cas échéant, il décidera s'il doit être soumis à une consultation populaire par le Conseil :</p> <p>a) Si <i>Hennennonhna</i>' juge, à la majorité plus un (1) de ses membres, que le projet de modification proposé n'a pas à être soumis à une consultation populaire, car il n'atteint pas la nature même du Code, il en avise le Conseil, qui pourra adopter le projet de modification sans autre délai;</p> <p>b) Si <i>Hennennonhna</i>' juge, à la majorité plus un (1) de ses membres, que le projet de modification proposé ou que certains articles de celui-ci doivent être soumis à une consultation populaire, car ils touchent la nature même du Code, le Conseil doit tenir une consultation populaire relative aux articles qui touchent la nature même du Code;</p> <p>Les modalités de la consultation populaire devront être établies par le Conseil en collaboration avec <i>Hennennonhna</i>'.</p> <p>Le Conseil doit se conformer aux résultats de la consultation populaire.</p> <p>(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. ●, avril 2026)</p>

Chapitre III

PROJET DE MODIFICATION PRÉSENTÉ PAR UN OU DES ÉLECTEURS

Procédure	172. Si un ou plusieurs Électeurs souhaitent que des modifications soient apportées au Code, la procédure décrite aux articles 173 à 176 doit être suivie. (rés. 6675, avril 2016; rés. ●, avril 2026)
Dépôt du projet	173. L'Électeur ou les Électeurs doivent déposer leur projet de modification au Greffier du Conseil. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 7080, avril 2020; rés. ●, avril 2026)
Diffusion du projet	174. Le Greffier du Conseil fera part du projet de modification du Code à <i>Hennennonhna</i> ' ainsi qu'au Conseil. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 6675, avril 2016; rés. 7080, avril 2020; rés. ●, avril 2026)

- Recommandation d'*Hennennonhnha* 175. *Hennennonhnha* pourra donner son opinion sur le projet de modification. (rés. 5778, avril 2006; rés ●, avril 2026)
- Projet de règlement 176. Le Conseil pourra adopter le projet de modification s'il le juge nécessaire, auquel cas il devra suivre l'ensemble du processus établi aux **articles 169 et suivants** du présent Code électoral. (rés. 5778, avril 2006; rés ●, avril 2026)

Chapitre IV

PROJET DE MODIFICATION PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION

- Procédure 177. Si le Président d'élection souhaite que des modifications soient apportées au Code, la procédure décrite à ses **articles 178 à 180** doit être suivie. (rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés ●, avril 2026)
- Exposé des motifs 178. Le Président d'élection doit soumettre son projet de modification à *Hennennonhnha* et au Conseil en exposant les motifs qui lui font croire que de telles modifications s'imposent pour l'intérêt supérieur de la Nation Wendat. (rés ●, avril 2026)
- Recommandation d'*Hennennonhnha* 179. *Hennennonhnha* peut donner son opinion au Conseil sur le projet de modification. (rés. 5778, avril 2006; rés ●, avril 2026)
- Projet de règlement 180. Le Conseil peut adopter le projet de modification soumis par le Président d'élection, sous forme de loi modificatrice, s'il le juge nécessaire, auquel cas, il doit suivre l'ensemble du processus établi aux **articles 169 à 171**. (rés. 5778, avril 2006; rés ●, avril 2026)

Titre VI : *Abrogé*

(rés. 5591, janvier 2004)

Chapitre I : *Abrogé*

(rés. 5591, janvier 2004)

181. à 183. Abrogés. (rés. 5591, janvier 2004)

Chapitre II : *Abrogé*

(rés. 5591, janvier 2004)

184. à 190. Abrogés. (rés. 5591, janvier 2004)

Annexe 1 – RÈGLEMENT ÉLECTORAL

Annexe 2 – RÈGLEMENTS CONCERNANT HENNENNONHHA'

Annexe 3 – RÈGLEMENTS SUR LA PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES

**Annexe 4 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS DU
CONSEIL DE LA NATION WENDAT**

Annexe 1 RÈGLEMENT ÉLECTORAL

Version soumise au scrutin référendaire du 24 avril 2026

TABLE DES MATIÈRES

Partie 1	SERMENT PROFESSIONNEL (rés. 6675, avril 2016 ; rés ●, avril 2026)	39
	Pour le personnel électoral et les réviseurs de la liste électorale Erreur ! Signet non défini.	
Partie 2a	FORMULAIRE DE PROPOSITION D'UNE CANDIDATURE (rés. 6675, avril 2016 ; rés ●, avril 2026)	40
	Poste de GRAND CHEF de la Nation Wendat	40
Partie 2b	FORMULAIRE DE PROPOSITION D'UNE CANDIDATURE (rés. 6675, avril 2016 ; rés ●, avril 2026)	41
	Poste de CHEF de la Nation Wendat.	41
Partie 2c	FORMULAIRE DE DÉPÔT D'UNE CANDIDATURE (rés. 5406, avril 2002 ; rés. 6675, avril 2016 ; rés ●, avril 2026)	42
	Abrogé.	42
Partie 2d	FORMULAIRE DE DÉPÔT D'UNE CANDIDATURE (rés. 5406, avril 2002 ; rés. 6675, avril 2016 ; rés ●, avril 2026)	42
	Abrogé.	42
Partie 2e	FORMULAIRE DE DÉPÔT D'UNE CANDIDATURE (rés. 5606, avril 2004 ; rés. 6675, avril 2016 ; rés ●, avril 2026)	43
	Poste de SAGE de la Nation Wendat	43
	Abrogé.	43
Partie 3a	FORMULAIRE DE SOUMISSION DE CANDIDATURE (rés. 6675, avril 2016 ; rés ●, avril 2026)	44
	Poste de GRAND CHEF de la Nation Wendat	44
Partie 3b	FORMULAIRE DE SOUMISSION DE CANDIDATURE (rés. 6675, avril 2016 ; rés ●, avril 2026)	45
	Poste de CHEF de la Nation Wendat	45
Partie 4a	BULLETIN DE VOTE	46
	Pour le poste de GRAND CHEF	46
Partie 4b	BULLETIN DE VOTE	47
	Pour les postes de CHEFS	47
Partie 4c	BULLETIN DE VOTE	48
	Pour les postes de CHEFS à candidature unique	48
Partie 5	VOTE PAR CORRESPONDANCE	49
	Déclaration sur l'identification de l'électeur du vote par correspondance	49

Partie 1 SERMENT PROFESSIONNEL (rés. 6675, avril 2016 ; rés. ●, avril 2026)

Pour le président d'élection, le préposé à l'information et au maintien de l'ordre, les scrutateurs et les secrétaires

Je, _____, déclare solennellement que je remplirai fidèlement et honnêtement les fonctions que me confie *Onywatenda'yerahtih de akhilihontha'* (*Code de représentation de la Nation Wendat – Code électoral et ses annexes modifiés*) sans craindre ni favoriser qui que ce soit ou quelque décision que ce soit, et que je ne révélerai rien de ce qui sera parvenu à ma connaissance en conséquence de mes fonctions sauf si la loi ou une ordonnance d'un tribunal m'y oblige.

Fait à _____ ce _____
(ville) (date)

Signature

Témoin

Partie 2a FORMULAIRE DE PROPOSITION D'UNE CANDIDATURE (rés. 6675, avril 2016 ; rés ●, avril 2026)

Poste de GRAND CHEF de la Nation Wendat

Abrogé.

Version soumise au scrutin référendaire du 24 avril 2026

Partie 2b FORMULAIRE DE PROPOSITION D'UNE CANDIDATURE (rés. 6675, avril 2016 ; rés ●, avril 2026)

Poste de CHEF de la Nation Wendat.

Abrogé.

Version soumise au scrutin référendaire du 24 avril 2026

Partie 2c FORMULAIRE DE DÉPÔT D'UNE CANDIDATURE (rés. 5406, avril 2002 ; rés. 6675, avril 2016 ; rés. ●, avril 2026)

Poste de CHEF de la Nation Wendat

Pour l'élection du _____

DATE : _____

NOUS :

[Nom, prénom et n° de bande]

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____
6. _____
7. _____
8. _____
9. _____
10. _____
11. _____
12. _____
13. _____
14. _____
15. _____
16. _____
17. _____
18. _____
19. _____
20. _____
21. _____
22. _____

Ayant la qualité d'Électeur selon le *Code électoral*, présentons par les présentes :

N

à titre de candidat au poste de Grand Chef à l'élection qui doit avoir lieu le _____ . Chacun de nous déclare par les présentes que, d'après sa conscience et son intime conviction, le candidat nommé ci-dessous est légalement habile à être présenté selon le *Code électoral* et à remplir le poste indiqué.

Fait à _____ ce _____

(ville)

(date)

ACCEPTATION DE LA CANDIDATURE

Ayant reçu l'appui d'au moins vingt (20) Électeurs Wendat je, _____, déclare par les présentes que, d'après ma conscience et mon intime conviction, je suis légalement habile, selon le *Code électoral*, à être présenté et à remplir le poste de Grand Chef, auquel j'ai été proposé candidat. En plus, je consens par les présentes à être proposé comme candidat à ce poste et à respecter les règles électorales du *Code électoral*.

Fait à _____, ce _____

Signature du candidat

Partie 2d **FORMULAIRE DE DÉPÔT D'UNE CANDIDATURE** (rés. 5406, avril 2002 ; rés. 6675, avril 2016 ; rés. ●, avril 2026)

Poste de GRAND CHEF de la Nation Wendat

Pour l'élection du _____

DATE : _____

NOUS :

[Nom, prénom et n° de bande]

- 1. _____
- 2. _____
- 3. _____
- 4. _____
- 5. _____
- 6. _____
- 7. _____
- 8. _____
- 9. _____
- 10. _____
- 11. _____
- 12. _____
- 13. _____
- 14. _____
- 15. _____
- 16. _____
- 17. _____
- 18. _____
- 19. _____
- 20. _____
- 21. _____
- 22. _____

Ayant la qualité d'Électeur selon le *Code électoral*, présentons par les présentes :

N^o _____

à titre de candidat au poste de Grand Chef à l'élection qui doit avoir lieu le _____ . Chacun de nous déclare par les présentes que, d'après sa conscience et son intime conviction, le candidat nommé ci-dessous est légalement habile à être présenté selon le *Code électoral* et à remplir le poste indiqué.

Fait à _____ ce _____

(ville)

(date)

ACCEPTATION DE LA CANDIDATURE

Ayant reçu l'appui d'au moins vingt (20) Électeurs Wendat je, _____, déclare par les présentes que, d'après ma conscience et mon intime conviction, je suis légalement habile, selon le *Code électoral*, à être présenté et à remplir le poste de Grand Chef, auquel j'ai été proposé candidat. En plus, je consens par les présentes à être proposé comme candidat à ce poste et à respecter les règles électorales du *Code électoral*.

Fait à _____, ce _____

Signature du candidat

Partie 2e FORMULAIRE DE DÉPÔT D'UNE CANDIDATURE (rés. 5606, avril 2004 ; rés. 6675, avril 2016 ; rés ●, avril 2026)

Poste de SAGE de la Nation Wendat

Abrogé.

Version soumise au scrutin référendaire du 24 avril 2026

Partie 3a FORMULAIRE DE SOUMISSION DE CANDIDATURE (rés. 6675, avril 2016 ; rés. ●, avril 2026)

Poste de GRAND CHEF de la Nation Wendat

Abrogé.

Version soumise au scrutin référendaire du 24 avril 2026

Partie 3b FORMULAIRE DE SOUMISSION DE CANDIDATURE (rés. 6675, avril 2016 ; rés. ●, avril 2026)

Poste de CHEF de la Nation Wendat

Abrogé.

Version soumise au scrutin référendaire du 24 avril 2026

Partie 4a BULLETIN DE VOTE

Pour le poste de GRAND CHEF

(rés ●, avril 2026)

(environ 75 % de la grandeur réelle)

Recto

Souche

Talon

Élection du (date)

Poste de Grand Chef

Inscrivez votre vote en utilisant les marques x, +, √, ou en noircissant le candidat de votre choix

CANDIDAT O	<input type="checkbox"/>
CANDIDAT Q	<input type="checkbox"/>
CANDIDAT Y	<input type="checkbox"/>
CANDIDAT K	<input type="checkbox"/>
CANDIDAT W	<input type="checkbox"/>

Verso

N

N

Élection du (date)

Poste de Grand Chef

Initiales du scrutateur

Logo du Conseil

Partie 4b BULLETIN DE VOTE

Pour les postes de CHEFS

(rés ●, avril 2026)

Recto

Souche
Talon
Élection du (date) Postes de Chefs Choisir des candidats pour chaque poste de Chef à pourvoir
Poste de Chef Inscrivez votre vote en utilisant les marques x, +, √, ou en noircissant le candidat de votre choix
CANDIDAT K <input type="checkbox"/>
CANDIDAT Q <input type="checkbox"/>
CANDIDAT C <input type="checkbox"/>

Verso

N <input type="checkbox"/>
N <input type="checkbox"/>
Élection du (date) Postes de Chefs
Initiales du scrutateur
Logo du Conseil

Partie 4c BULLETIN DE VOTE

Pour les postes de CHEFS à candidature unique

(rés ●, avril 2026)

Recto

Souche

Talon

Élection du (date)

**Poste de Chef à candidature
unique**

Poste de Chef

**Êtes-vous d'accord pour que (NOM DU
CANDIDAT) seul candidat pour le poste de
Chef soit élu et devienne membre du Conseil
de la Nation Wendat ?**

OUI

NON

Verso

N

N

Élection du (date)

**Postes de Chef à candidature
unique**

Initiales du scrutateur

Logo du Conseil

Partie 5 VOTE PAR CORRESPONDANCE**Déclaration sur l'identification de l'électeur du vote par correspondance**

Veillez remplir tous les champs de la présente Déclaration. Une omission peut entraîner le rejet de votre bulletin de vote. (rés. 7080, avril 2020 ; rés. ●, avril 2026)

Je soussigné(e) _____
 (nom et prénom en lettres moulées) (numéro de bande)

déclare ce qui suit :

1. Je suis un(e) membre de la Nation inscrit(e) sur la liste de bande de la Nation Wendat.
2. Je suis âgé(e) de 18 ans ou plus.
3. Je suis domicilié(e) et résidant au

_____ (n° civique, rue)

_____ (ville, province et code postal)

4. J'ai compris ce qui figurait sur le(s) bulletin(s) de vote reçu(s) par correspondance et, de mon propre chef, de ma propre volonté, sans avoir été influencé(e) indûment par qui que ce soit, j'ai indiqué mes votes. De plus, je sais qu'en ayant recours au mode de vote par correspondance, je ne pourrai pas voter en personne le jour du scrutin.
5. J'ai plié mon bulletin de vote et j'ai placé ce dernier dans l'enveloppe désignée à cet effet.

Et j'ai signé ce _____^e jour de _____ de l'an _____
 à _____ devant un témoin.

 Signature de l'électeur

TÉMOIN DE L'ÉLECTEUR

Je soussigné(e) _____
 (nom et prénom en lettres moulées)

déclare que je suis âgé(e) de 18 ans et plus, que l'électeur concerné par la présente déclaration a voté de son propre chef, de sa propre volonté, sans avoir été influencé(e) indûment par qui que ce soit.

 Signature du témoin

Adresse : _____
 (n° civique, rue, province et code postal)

**Annexe 2 RÈGLEMENT
HENNENNONHNHA'**

CONCERNANT

Version soumise au scrutin référendaire du 24 avril 2026

TABLE DES MATIÈRES

Partie I.....	52
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	52
Chapitre I	52
TITRE ABRÉGÉ	52
Chapitre II.....	52
DÉFINITIONS.....	52
Tel que défini au Chapitre I du Titre I du Code électoral.....	52
Partie II.....	53
LA SÉLECTION HENNENNONHNHA'	53
Partie IV	54
VACANCE, DESTITUTION ET CESSATION DES FONCTIONS	54
Partie IV	55
HABILITÉS, FONCTIONS ET RÔLES HENNENNONHNHA'	55
Partie V	56
FONCTIONNEMENT D'HENNENNONHNHA'	56

Partie I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Règlement concernant *Hennennonhnha'* ».

Chapitre II

DÉFINITIONS

Candidat	Tel que défini au Chapitre I du Titre I du Code électoral.
Code	Tel que défini au Chapitre I du Titre I du Code électoral.
Électeur	Tel que défini au Chapitre I du Titre I du Code électoral.
Élu	Tel que défini au Chapitre I du Titre I du Code électoral.
Gardien <i>Hennennonhnha'</i>	Personne sélectionnée pour agir à ce titre et qui répond aux critères de sélection énoncés à l' article 3 du présent Règlement.
<i>Hennennonhnha'</i>	Groupe composé de cinq (5) Gardiens <i>Hennennonhnha'</i> et qui tire ses habilités, fonctions et rôles du présent Règlement. <i>Hennennonhnha'</i> signifie <i>ils gardent quelque chose, le protègent, en ont soin (habituellement)</i> .
Groupe de travail sur la révision du Code	Groupe de travail composé de Chefs, d'Électeurs wendat et d'un membre du Cercle des Sages, à titre d'observateur, travaillant à la révision du Code électoral.
Wendat	Tel que défini au Chapitre I du Titre I du Code électoral.

Partie II

LA SÉLECTION HENNENNONHHA'

Composition d' <i>Hennennonhha'</i>	1. <i>Hennennonhha'</i> est composé de cinq (5) Gardiens.
Processus de sélection	2. Les premiers Gardiens <i>Hennennonhha'</i> sont sélectionnés par le Groupe de travail sur la révision du Code électoral. Les Gardiens subséquents sont sélectionnés par le Comité de sélection, après une présélection effectuée par le Greffier du Conseil, conformément aux critères établis aux articles suivants. Le Comité de sélection d' <i>Hennennonhha'</i> est composé du Greffier du Conseil ainsi que de deux (2) Gardiens <i>Hennennonhha'</i> .
Critères de sélection	3. Sous réserve des adaptations nécessaires, est éligible à se porter candidat au poste de Gardien <i>Hennennonhha'</i> , un Électeur éligible à être Candidat en vertu du Code électoral. Est inéligible à se porter candidat au poste de Gardien <i>Hennennonhha'</i> pour une période de cinq (5) ans toute personne qui a été destituée de son poste de Gardien en vertu de l' article 8 du présent Règlement ou qui a été destituée de ses fonctions d'Élu en vertu de l' article 22 du <i>Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat</i> , Annexe 4 du Code. La sélection des Gardiens <i>Hennennonhha'</i> , doit tendre à favoriser une représentation équilibrée et diversifiée, notamment quant à sa composition, laquelle devrait comprendre, dans la mesure du possible, mais à la discrétion absolue du Comité de sélection : des jeunes Wendat, hommes et femmes, âgés de dix-huit (18) à trente-cinq (35) ans, des Wendat résidant à Wendake, des Wendat ne résidant pas à Wendake, ainsi que des aînés Wendat âgés de soixante-cinq (65) ans ou plus. Les candidats recherchés pour <i>Hennennonhha'</i> se démarquent par leur appartenance au sein de la Nation Wendat ainsi que par leurs connaissances de sa culture et de ses traditions. Provenant de divers horizons professionnels, sociaux et culturels, ces Gardiens incarnent les valeurs de la Nation à la fois dans leur cercle personnel et professionnel : respect, intégrité, responsabilité, honneur, partage, tradition orale, diplomatie et alliances.
Durée du mandat	4. Les Gardiens <i>Hennennonhha'</i> sont nommés pour les termes suivants : a) Trois (3) Gardiens sont nommés pour un terme de quatre (4) ans; b) Un Gardien est nommé pour un terme de trois (3) ans; c) Un Gardien est nommé pour un terme de deux (2) ans. Chaque Gardien peut être renommé pour un (1) terme additionnel de quatre (4) ans, sauf si le Comité de sélection autorise de reconduire le terme plus longtemps pour des motifs raisonnables tels que le manque de candidats ou l'impossibilité de trouver un

candidat répondant aux critères prévus à l'**article 3** du présent Règlement.

Chaque Gardien demeure en fonction jusqu'à son remplacement, sauf dans les cas prévus à l'**article 8** du présent Règlement.

Respect du
Règlement

5. Les Gardiens *Hennennonhnha'* sélectionnés s'engagent à respecter le présent Règlement.

Partie IV

VACANCE, DESTITUTION ET CESSATION DES FONCTIONS

Vacance d'un
poste

6. Un poste devient vacant au sein d'*Hennennonhnha'* si un Gardien :
- Donne sa démission par écrit à *Hennennonhnha'* ou décède;
 - Est ou devient inhabile à accomplir sa tâche de Gardien s'il détient un lien contractuel avec le Conseil au sens de l'**article 14.1.1** du Code électoral, sous réserve des adaptations nécessaires et de l'**article 14.2.2** du Code électoral;
 - Est déclaré coupable d'un acte criminel au sens de l'**article 14.1** du Code électoral;
 - Est destitué de ses fonctions, conformément à l'**article 8** du présent Règlement.

Remplacement à
un poste vacant

7. Si un poste de Gardien *Hennennonhnha'* devient vacant à la suite d'une des raisons énoncées à l'**article 6** du présent Règlement, et ce, six (6) mois avant le terme minimal du mandat selon l'**article 4**, un Gardien remplaçant devra être nommé par le Comité de sélection conformément aux critères prévus à l'**article 3** dans le but de combler le poste vacant.

Si la vacance empêche *Hennennonhnha'* d'atteindre le quorum requis pour délibérer, le Conseil peut exceptionnellement nommer un Gardien intérimaire jusqu'à ce qu'un remplacement soit effectué selon les règles applicables.

Destitution

8. Un Gardien *Hennennonhnha'* peut être destitué de ses fonctions avant l'expiration de son mandat dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- Il commet un manquement aux règles d'éthique ou de déontologie applicable aux Gardiens *Hennennonhnha'*, ou comportement incompatible avec les fonctions de Gardien, notamment toute atteinte à l'intégrité, à l'impartialité ou à la confidentialité requise en vertu de l'**article 27** du présent Règlement;
 - Il ne répond plus aux critères de sélection de l'**article 3** du présent Règlement;
 - Il est condamné pour une infraction criminelle ou pour une infraction impliquant fraude, malhonnêteté ou abus de confiance.

- Décision 9. La destitution d'un Gardien est prononcée par *Hennennonhnha'*, à la Majorité des votes des Gardiens, après que le Gardien concerné ait eu l'occasion de présenter ses observations.
- La décision de destitution doit être motivée par écrit et transmise sans délai au Conseil pour information.
- Éthique et déontologie des Gardiens
Hennennonhnha' 10. *Hennennonhnha'* doit se doter de règles concernant l'éthique et la déontologie de ses Gardiens.

Partie IV

HABILITÉS, FONCTIONS ET RÔLES HENNENNONHNHA'

- Respect des traditions 11. *Hennennonhnha'* doit toujours agir dans le respect de la culture et de la spiritualité des ancêtres wendat ainsi que de voir à la sauvegarde de celles-ci.

Chapitre I

POUVOIRS EN MATIÈRE D'ÉLECTION, DE MODIFICATION AU CODE ET D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

- Pouvoir en matière d'Élection et de modification au Code et d'éthique et de déontologie 12. *Hennennonhnha'* a les pouvoirs suivants :
- Il peut juger que la condamnation d'un Élu résulte d'actions de défense ou d'affirmation raisonnables des droits des Wendat, conformément au deuxième alinéa de l'**article 5** du Code électoral;
 - Il peut juger que la condamnation d'un Candidat résulte d'actions de défense ou d'affirmation raisonnables des droits des Wendat, conformément au deuxième alinéa de l'**article 14.1** du Code électoral;
 - Il doit, si le Président d'élection lui en fait la demande, émettre un avis sur les directives que le Président d'élection souhaite donner en vertu de l'**article 31** du Code électoral;
 - Il doit confirmer une élection pour les postes de Grand Chef ou de Chefs et peut, à la majorité plus un (1) des Gardiens, rejeter une Élection et ordonner une nouvelle Élection, conformément à l'**article 42** du Code électoral;
 - Tenir une assemblée publique pour permettre aux candidats au poste de Grand Chef de se présenter aux Électeurs, conformément à l'**article 62.2** du Code électoral;
 - Établir une procédure d'appel en regard du scrutin en s'appuyant sur les coutumes et les lois électorales en vigueur, conformément aux **articles 159** et **160** du Code électoral;
 - Il doit juger si un projet de modification du Code touche à la nature même du Code, conformément à l'**article 171** du Code électoral;
 - Entériner la nomination par le Conseil du Commissaire à l'éthique et à la déontologie, conformément à l'**article 12.1** du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat*, Annexe 4 du Code.

- Déclaration de 13. À la suite d'une demande écrite et fondée d'un Wendat, les Gardiens *Hennennonhnha'*

vacances	peuvent, à l'unanimité, déclarer vacant le poste de Grand Chef ou un poste de Chef pour un des motifs prévus à l' article 5 du <i>Code électoral</i> , sauf celui prévu au paragraphe g) de ce même article.
Déclaration d'inéligibilité	14. À la suite de la demande écrite et fondée d'un Wendat, <i>Hennennonhna'</i> peut, à l'unanimité, déclarer inéligible un Candidat à une Élection pour un des motifs prévus à l' article 14.1 du <i>Code électoral</i> .
Procédure	15. <i>Hennennonhna'</i> étudie toute demande qui lui est faite en vertu des articles 13 et 14 du présent Règlement, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, et rend une décision écrite et motivée. Cette décision est exécutoire à compter du jour où elle est rendue, à moins qu' <i>Hennennonhna'</i> détermine une autre date.
Droit d'être entendu	16. Avant de rendre sa décision, <i>Hennennonhna'</i> doit donner à la personne susceptible d'être sanctionnée le droit d'effectuer des représentations écrites et/ou orales.
Décision finale	17. Sauf pour un sujet qui ne relève pas de la compétence <i>Hennennonhna'</i> , la décision est finale et sans appel.
Décision publique	18. Les décisions <i>Hennennonhna'</i> sont publiques.

Chapitre II

FONCTIONS CONSULTATIVES

Pouvoirs de recommandation	19. <i>Hennennonhna'</i> peut émettre des avis et des recommandations au Conseil sur toute question relative à l'interprétation, à la mise en œuvre ou à la révision du Code ou pour toute modification jugée nécessaire pour assurer la cohérence, la clarté et la pertinence du Code.
Rôle de conseiller	20. <i>Hennennonhna'</i> doit être disponible pour conseiller le Conseil sur toute question au besoin.
Ressources externes	21. <i>Hennennonhna'</i> peut, au besoin, faire appel à des personnes-ressources externes possédant une expertise pertinente, sous réserve de l'approbation du Conseil lorsque des ressources financières sont requises.

Partie V

FONCTIONNEMENT D'HENNENNONHHA'

Nomination d'un Président d' <i>Hennennonhna'</i>	22. <i>Hennennonhna'</i> doit nommer, parmi les Gardiens, un Président chargé d'en diriger les travaux et d'en assurer le bon fonctionnement.
Fonctions du Président <i>Hennennonhna'</i>	23. Le Président exerce les fonctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) Présider les réunions d'<i>Hennennonhna'</i> et en assurer le bon déroulement; b) Convoquer les réunions du Comité, conformément aux dispositions du présent Règlement;

- c) Représenter le Comité auprès du Conseil, des Élus et de toute autre instance concernée;
- d) Veiller à l'application du Code électoral et à la bonne conduite des processus électoraux;
- e) Assurer la transmission des décisions et recommandations du Comité au Conseil ou aux instances compétentes;
- f) Superviser la rédaction et la conservation des procès-verbaux ainsi que des documents officiels du Comité;
- g) Agir comme porte-parole du Comité, sauf décision contraire de ce dernier.

Fréquence des réunions et convocation

- 24.** *Hennennonhnha'* se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, mais au minimum quatre (4) fois par année.

Les réunions sont convoquées par le Président *Hennennonhnha'* ou à la demande écrite d'au moins trois (3) Gardiens *Hennennonhnha'*.

Quorum

- 25.** Le quorum est atteint lorsque trois (3) Gardiens *Hennennonhnha'* sont présents.

Aucun acte ou décision du Comité ne peut être valide, si le quorum n'est pas atteint.

Majorité requise

- 26.** Les décisions *Hennennonhnha'* sont prises à la majorité plus un (1) des Gardiens présents, sauf exception prévue par le présent Règlement.

Confidentialité et devoir de neutralité et de réserve

- 27.** Les Gardiens *Hennennonhnha'* sont tenus à la confidentialité à l'égard de toute information obtenue dans le cadre de leurs fonctions, sauf dans les cas expressément prévus par le présent Règlement.

Les Gardiens *Hennennonhnha'* ne peuvent se livrer à un travail de nature partisane et doivent faire preuve de réserve pendant toute la durée de leur mandat.

Décision motivée

- 28.** Les décisions *Hennennonhnha'* doivent être motivées et consignées par écrit.

Budget et lignes directrices concernant la rémunération des Gardiens

- 29.** Le Conseil prévoit annuellement, au budget, une somme destinée au fonctionnement d'*Hennennonhnha'*.

Hennennonhnha' doit produire une reddition de comptes annuelle détaillant l'utilisation des sommes qui lui sont allouées.

Hennennonhnha' doit également se doter de lignes directrices prévoyant la rémunération de ses Gardiens, dans le respect du budget annuel alloué.

Annexe 3 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE ET LE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

TABLE DES MATIÈRES

Partie I.....	60
INTERPRÉTATION.....	60
Chapitre I.....	60
TITRE ABRÉGÉ.....	60
Chapitre II.....	60
DÉFINITIONS.....	60
Partie II.....	61
ASSEMBLÉE DU CONSEIL.....	61
Partie III.....	63
PÉRIODE DE QUESTIONS ET RÉPONSES.....	63
Partie III.1.....	64
PÉTITIONS.....	64
Partie IV.....	64
CONDUITE DES DÉLIBÉRATIONS.....	64
Annexe.....	68
PRESTATION DE SERMENT.....	68

Partie I**INTERPRÉTATION****Chapitre I****TITRE ABRÉGÉ**

Titre abrégé

Le présent règlement peut être cité sous le titre : « *Règlement sur la procédure et le fonctionnement des assemblées du Conseil de la Nation Wendat* ».

Chapitre II**DÉFINITIONS**

Conseil	Tel que défini par le Chapitre I du Titre 1 du Code électoral. (rés. ●, avril 2026)
Secrétaire	Abrogé. (rés. ●, avril 2026)
Cercle des Sages	Abrogé. (rés. ●, avril 2026)
Code	Tel que défini par le Chapitre I du Titre 1 du Code électoral. (rés. ●, avril 2026)
Élu	Tel que défini par le Chapitre I du Titre 1 du Code électoral. (rés. ●, avril 2026)
Assemblée régulière	Assemblée du Conseil qui est accessible à tous les Wendat. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)
Assemblée tenue à huis clos	Assemblée tenue conformément au deuxième alinéa de l' article 1 du présent Règlement.
Assemblée extraordinaire	Assemblée tenue conformément à l' article 6 du présent Règlement. (rés. 5995, avril 2008; rés. 6675, avril 2016; rés. ●, avril 2026)
Greffier du Conseil	Tel que défini par le Chapitre I du Titre 1 du Code électoral. (rés. ●, avril 2026)
<i>Hennennonhnha'</i>	Tel que défini par le Chapitre II de la Partie I du <i>Règlement concernant Hennennonhnha'</i> , Annexe 2 du Code électoral.
Président d'assemblée	Grand Chef, Vice Grand Chef ou toute autre personne sélectionnée pour la présidence de toute assemblée conformément à l' article 7 du présent Règlement. (rés. ●, avril 2026)
Séance de travail	Réunion privée du Conseil où les Élus discutent de tout sujet pouvant faire l'objet d'une décision éventuelle en assemblée. (rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)
Wendat	Tel que défini au Chapitre I du Titre I du Code électoral.

Partie II

ASSEMBLÉE DU CONSEIL

- Admissibilité
1. Les Assemblées régulières sont accessibles à tous les Wendat. Aucun Wendat n'en sera exclu, sauf dans le cas de conduite malséante.

Or, le Conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, dans l'intérêt public ou pour protéger des renseignements confidentiels lors de l'adoption de résolutions, tenir une assemblée à huis clos en présence de deux (2) Gardiens *Hennennonhnha*'.

Le Président d'assemblée peut expulser ou exclure de toute assemblée une personne qui est cause de désordre de l'assemblée. (rés. ●, avril 2026)
- Cérémonie protocolaire
2. Avant la tenue de la première Assemblée régulière à la suite d'une Élection, les Élus doivent se soumettre à une cérémonie protocolaire au cours de laquelle ils prêteront serment dont le texte est en Annexe du présent Règlement.

Un Élu non assermenté ne peut siéger aux assemblées du Conseil ni aux Séances de travail. (rés. 5778, avril 2006)
- Dates
3. La première Assemblée régulière du Conseil est convoquée par le Grand Chef et doit se tenir dans un délai d'un (1) mois au plus tard après une Élection, au jour, à l'heure et à l'endroit qui seront indiqués sur l'avis communiqué à chacun des Élus.

Les Assemblées régulières subséquentes se tiendront au jour et à l'heure déterminés à la clôture des assemblées, selon ce que requièrent les affaires du Conseil ou les intérêts de la Nation.

La date et l'heure d'une Assemblée régulière déterminée conformément à l'alinéa précédent doivent être rendues publiques. (rés. ●, avril 2026)
- Nombre d'Assemblées régulières
- 3.1 Le Conseil doit tenir, autant que faire se peut, une (1) Assemblée régulière par mois et suspendre toute décision à partir de la période des assemblées de mise en candidature, sauf pour des questions administratives et courantes visant à assurer le déroulement normal des affaires de la Nation.
- Convocation des Assemblées régulières
4. Le Greffier du Conseil doit notifier à chaque Élu le jour, l'heure et l'endroit de l'Assemblée régulière, au moins six (6) jours avant le jour de la tenue de cette assemblée. Cette notification doit contenir le procès-verbal de la dernière Assemblée régulière du Conseil, le procès-verbal de chaque Assemblée extraordinaire tenue depuis la dernière Assemblée régulière, le projet d'ordre du jour de la réunion et les projets des résolutions prévues à l'Assemblée régulière.

Le Greffier du Conseil doit également faire parvenir à *Hennennonhnha*' le procès-verbal de la dernière Assemblée régulière du Conseil et le projet d'ordre du jour de l'Assemblée régulière à venir, au moins six (6) jours avant la date de cette assemblée.

Le projet d'ordre du jour de l'Assemblée régulière du Conseil doit être rendu publique et être disponible aux Wendat sur demande, au moins cinq (5) jours avant la date de l'Assemblée régulière.

Avant son adoption, le projet d'ordre du jour d'une Assemblée régulière peut être amendé à la majorité simple des Chefs y consentant par un avis transmis par courrier électronique au Greffier du Conseil.

Après son adoption, l'ordre du jour ne peut être modifié qu'avec le consentement des deux tiers des Chefs présents à l'Assemblée régulière. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

Convocation
d'assemblée des
Cercles familiaux

5. Abrogé. (rés. 6675, avril 2016; rés. ●, avril 2026)

Assemblée
extraordinaire

6. Le Grand Chef ou le Greffier du Conseil, sur demande du Grand Chef, peut en tout temps convoquer une Assemblée extraordinaire du Conseil uniquement en cas d'urgence justifiée, et ce, seulement si la majorité des Chefs y consentent.

Hennennonhnha' peut assister à cette assemblée à titre d'observateur uniquement. (rés. 5591, janvier 2004; rés. ●, avril 2026)

Avis de
convocation à une
Assemblée
extraordinaire

6.1. Sur réception d'une demande de convocation d'une Assemblée extraordinaire, le Greffier du Conseil dresse un avis de convocation contenant l'ordre du jour de l'assemblée et fait notifier cet avis par courrier électronique aux Élus et au Président *Hennennonhnha'* au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'heure fixée pour le début de l'assemblée.

Sujets abordés à
l'Assemblée
extraordinaire

6.2 Lors d'une Assemblée extraordinaire, le Conseil ne peut prendre en considération que les sujets spécifiés dans l'ordre du jour signifié avec l'avis de convocation, sauf si tous y consentent.

Résolutions
adoptées lors des
Assemblées
extraordinaires

6.3 Le Conseil peut adopter une résolution lors d'une Assemblée extraordinaire.

Si le Conseil adopte une résolution, celle-ci devra être rendue publique lors de l'Assemblée régulière subséquente et indiquer les noms des Chefs qui ont voté ainsi que le résultat du vote.

Présidence des
assemblées

7. Le Grand Chef ou, en son absence, le Vice Grand Chef doit remplir le rôle de Président d'assemblée.

Cependant, avec l'accord d'une majorité de Chefs, il peut désigner toute personne pour agir à titre de Président d'assemblée. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

Choix d'un
Président
d'assemblée

8. En l'absence du Grand Chef et du Vice Grand Chef, les Chefs déterminent à la majorité qui agira à titre de Président d'assemblée. (rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

Ouverture de
l'assemblée

9. Une fois le quorum constaté, le Président d'assemblée doit assumer ses fonctions et déclarer l'assemblée ouverte. (rés. ●, avril 2026)

Rôle du Président
d'assemblée

10. Le Président d'assemblée doit faire régner l'ordre et décider de toute question de procédure. (rés. ●, avril 2026)

Droit de vote du
Président

11. Le Président d'assemblée n'a pas le droit de vote, sauf s'il s'agit d'un Chef, auquel cas

d'assemblée	ce dernier exerce son droit de vote prévu à la <i>Partie IV</i> du présent règlement. Cependant, en cas d'égalité du vote, le Président d'assemblée, seulement s'il s'agit du Grand Chef, possède un droit de vote prépondérant qu'il peut exercer afin de trancher la question mise au vote. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5695, avril 2005; rés. ●, avril 2026)
Présences	12. Abrogé. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6152, mars 2010; rés. ●, avril 2026)
Quorum	13. Le quorum du Conseil est fixé à la majorité du Conseil, incluant le Grand Chef et les Chefs. Ce quorum doit être maintenu tout au long de l'assemblée. (rés. 5591, janvier 2004; rés. ●, avril 2026)
Ajournement	14. Si, au cours des vingt (20) minutes qui suivent le moment indiqué de la tenue de l'Assemblée régulière, il n'y a pas quorum, le Greffier du Conseil doit procéder à l'appel et prendre les noms des Élus alors présents, et l'assemblée se trouvera ajournée jusqu'à la prochaine assemblée. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)
Ordre du jour	15. L'ordre du jour de toute Assemblée régulière du Conseil doit contenir les éléments suivants : a) Ouverture de l'assemblée; b) Lecture des titres adoptant ou modifiant une résolution dans le procès-verbal de l'assemblée précédente et adoption du procès-verbal; c) Suite des travaux des séances précédentes; d) Présentation des pétitions adressées au Conseil; e) Présentation des motions et des projets de résolutions; f) Période de questions pour les Wendat; g) Présentation et étude des rapports de comités; h) Questions nouvelles et commentaires pour les Chefs; i) Période de questions pour les Wendat; j) Fixation de la prochaine Assemblée régulière; k) Clôture. Or, le Président d'assemblée peut établir des règles spécifiques relativement à l'ordre du jour. Ces règles doivent au préalable avoir été acceptées par le deux tiers des Chefs présents à l'Assemblée régulière. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. 7286, mars 2022; rés. ●, avril 2026)

Partie III

PÉRIODE DE QUESTIONS ET RÉPONSES

Durée et protocole	16. La première période de questions à l'Assemblée régulière du Conseil dure au
--------------------	--

maximum trente (30) minutes et la seconde période de questions dure au maximum trente (30) minutes.

Chaque Wendat qui se présente pour poser une question au Conseil doit le faire dans le respect et selon le décorum. Dans le cas contraire, le Président d'assemblée pourra utiliser l'**article 1** du présent Règlement.

Chaque Wendat qui se présente pour poser une question au Conseil doit exprimer son nom et poser la question au Président de l'assemblée. Ce dernier peut répondre à la question, demander à un Chef de lui répondre ou annoncer que cette question sera abordée lors d'une Séance de travail. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

Partie III.1.

PÉTITIONS

Procédure	<p>16.1 Quiconque désire transmettre au Conseil une lettre, une requête, une pétition, un rapport ou tout autre document doit le faire parvenir au Greffier du Conseil en indiquant son nom ou le nom de l'organisme qu'il représente et s'il y a lieu, l'adresse où peut être transmise toute communication.</p> <p>Le Greffier du Conseil dépose ces documents à la séance qui suit leur réception et informe le Conseil de la nature et de l'origine du document. Le Greffier du Conseil peut cependant, avec l'autorisation du Président d'assemblée, refuser le dépôt d'un document dont le contenu est vexatoire.</p> <p>Le Président d'assemblée peut aussi recevoir, lors de la première partie de la période de questions ou en cours de séance, le dépôt matériel d'un tel document, sauf si son contenu est vexatoire. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)</p>
Document non-sujet à débat	<p>16.2 Un document déposé au Conseil n'est pas sujet à débat. Le Président d'assemblée peut toutefois autoriser une question pour en éclaircir sa portée.</p>
Conservation des documents	<p>16.3 Tous ces documents, après avoir été déposés au Conseil, peuvent être référés à la Direction générale pour action appropriée, s'il y a lieu.</p>

Partie IV

CONDUITE DES DÉLIBÉRATIONS

Procédure des assemblées délibérantes	<p>17. En cas de difficulté ou d'interrogation sur la conduite des délibérations lors de toute assemblée du Conseil, le Président d'assemblée doit se référer à la <i>Procédure des assemblées délibérantes</i> (Code Morin). (rés. ●, avril 2026)</p>
Règles spécifiques de délibération	<p>17.1 Le Grand Chef peut établir des règles spécifiques pour les délibérations du Conseil, mais elles doivent au préalable avoir été acceptées par la majorité des Chefs. (rés. 5406, avril 2002; rés. ●, avril 2026)</p>

- Interlocuteur** 18. Tout Élu qui désire de sa propre initiative prendre la parole lors de toute assemblée doit s'adresser au Président d'assemblée. Il doit en obtenir l'autorisation et il doit s'en tenir au sujet à l'étude. (rés. 5591, janvier 2004; rés. ●, avril 2026)
- Droit de parole** 19. S'il arrive que plus d'un Élu désire parler à la même occasion, le Président d'assemblée déterminera qui a droit de parole, et ce, de manière successive. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)
- Rappel à l'ordre** 20. Le Président d'assemblée ou tout Élu peut rappeler à l'ordre l'Élu qui a la parole. Le débat sera alors suspendu et l'Élu visé ne peut reprendre la parole tant que la question du rappel à l'ordre n'aura pas été décidée. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)
- Question d'ordre** 21. Abrogé. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)
- Droit d'appel** 22. Tout Élu peut en appeler au Conseil de la décision du Président d'assemblée, et tous les appels se décident à la majorité des voix, sans débat. (rés. ●, avril 2026)
- Intervention du Cercle des Sages** 23. Abrogé. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)
- Majorité requise** 24. Toute question soumise au Conseil se décidera à la majorité des voix des Chefs présents. (rés. ●, avril 2026)
- Droit de veto** 24.1 Le Grand Chef peut exercer un droit de veto afin de suspendre l'adoption et l'effet d'une résolution, dans les cinq (5) jours suivant son adoption, par avis écrit aux Chefs et au Greffier du Conseil.
- Cette résolution doit être discutée lors d'une Séance de travail ultérieure et faire l'objet d'un nouveau projet de résolution qui sera réinscrit à l'ordre du jour d'une Assemblée régulière, dans les trente (30) jours suivant l'exercice du droit de veto.
- Le Grand Chef ne pourra plus utiliser de nouveau son droit de veto à la suite de l'adoption ou au rejet de ce projet de résolution. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)
- Vote** 25. Tout Élu présent lorsqu'une question est mise aux voix doit se prononcer par un vote « pour », « contre » ou « abstention », à moins que, par son vote, il enfreigne quelque disposition que ce soit du Code électoral ou de ses annexes, auquel cas il ne peut participer aux délibérations ni au vote. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)
- Vote verbal** 26. Lorsqu'un projet de résolution est mis aux voix au Conseil, tout Élu présent qui vote doit publiquement et individuellement, devant le Conseil, faire connaître quel est son vote sur cette question. À la demande de tout Élu, le Greffier du Conseil doit le consigner au procès-verbal. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)
- Abstention de vote** 27. Lorsqu'un Élu s'abstient de voter, son abstention sera notifiée au procès-verbal et son vote ne sera ni pour ni contre la question mise aux voix. Toutefois, l'Élu doit spécifier la raison de son abstention. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)
- Lecture de la proposition** 28. Tout Élu peut lire lui-même ou exiger que la proposition en examen soit lue par le Greffier du Conseil ou le Président d'assemblée. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril

2006; rés. 6675, avril 2016; rés. ●, avril 2026)

- Présentation de propositions** 29. Toute proposition doit être présentée ou lue par son auteur. La proposition indique le contenu d'un projet de résolution qui sera soumise au Conseil pour analyse et décision. Une fois qu'elle a été proposée, appuyée en bonne et due forme et soumise à l'assemblée par le Président d'assemblée, elle devient sujette à débat. (rés. 5591, janvier 2004; rés. ●, avril 2026)
- Retrait d'une proposition** 30. Lorsqu'une proposition a été soumise à l'assemblée par le Président d'assemblée, le Conseil est censé en avoir été saisi, mais elle peut être retirée avec le consentement de la majorité des Élus. (rés. ●, avril 2026)
- Comités** 31. Le Conseil peut constituer des comités. Les mandats des comités devront être clairement établis ainsi que les termes et les durées de leurs travaux. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Mandats des comités** 32. Le Conseil peut utiliser des comités pour examiner toute question, selon ce qu'exigent les intérêts de la Nation. Les mandats des comités devront être clairement établis ainsi que leurs durées et leurs obligations. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Quorum** 33. La majorité des membres d'un comité constitue quorum.
- Rôle des Élus** 34. Le Grand Chef sera *ex officio* membre de tous les comités et aura droit de vote à toutes les réunions de ceux-ci. Les autres Élus peuvent assister aux réunions d'un comité et, avec l'assentiment de ce dernier, peuvent prendre part aux délibérations, mais n'ont pas le droit de vote.
- Attributions des comités** 35. D'une façon générale, les attributions des comités sont :
- a) De faire rapport au Conseil sur toute question se rattachant aux mandats et termes qui leur sont respectivement imposés et de recommander que le Conseil prenne à ce sujet toute mesure jugée nécessaire et avantageuse;
 - b) D'examiner toute question additionnelle qui leur est soumise par les Élus.
- (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Réunions extraordinaires** 36. Les réunions extraordinaires d'un comité seront convoquées sur requête du président du comité ou de la majorité des membres du comité ou, en l'absence du président, à la demande du Grand Chef. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Autres règlements** 37. Le Conseil peut, s'il l'estime nécessaire, établir tout règlement interne qui ne soit pas en contradiction avec le présent règlement en ce qui concerne des points qui n'y sont pas spécifiquement prévus. (rés. 5778, avril 2006)
- Droit des Élus** 38. En assemblée, chaque Élu peut discuter d'un projet de résolution ou d'un sujet sans égard aux responsabilités que le Grand Chef lui a attribuées. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)
- Rôle du Grand Chef** 39. Le Grand Chef s'assure que les lois et règlements qui régissent toutes assemblées sont respectés, de même que les politiques, règlements et procédures adoptés par le Conseil. (rés. 5406, avril 2002; rés. ●, avril 2026)
- Rôle du Grand** 40. Le Grand Chef s'assure du respect des Chefs et de leur droit à la libre expression. (rés. 5406, avril 2002; rés. ●, avril 2026)

Chef

Vice Grand Chef **40.1** Le Grand Chef, s'il le juge à propos, nomme parmi les Chefs un Vice Grand Chef. Ce dernier exerce les fonctions du Grand Chef en son absence. (rés. 5778, avril 2006)

Émoluments des Élus **41.** Toute forme d'émolument, de rémunération et d'autre avantage pour les Élus est versée à partir de la date d'assermentation, sur une base annuelle, tel que décidé par résolution du Conseil.

Un Élu ne peut recevoir aucune autre somme d'argent sous quelque forme que ce soit en raison de la fonction qu'il occupe au Conseil. Cependant, un Élu peut, selon les politiques en vigueur au Conseil, se faire rembourser les dépenses raisonnables préalablement autorisées par le Conseil qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions, sur approbation du Grand Chef. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6070, mai 2009; rés. •, avril 2026)

Annexe

PRESTATION DE SERMENT

Texte pour la cérémonie protocolaire

Note protocolaire : Lors de l'engagement, les élus sont invités à brûler le tabac qui concrétisera l'engagement, devant l'assemblée, à poursuivre et à maintenir l'ensemble de leurs relations.

Tout autre élément protocolaire jugé pertinent peut être ajouté par la suite, de façon complémentaire.

Kwe aweti',

Étant, nous Wendat, enracinés, soutenus et guidés par des valeurs et principes immémoriaux;

Étant inspirés par l'esprit et le vécu de nos ancêtres;

Étant conscients de l'importance de leur transmission que nous poursuivons à notre tour;

Je m'engage à honorer et à maintenir la richesse de tout ce patrimoine ancestral dans l'exercice de mes fonctions;

Je m'engage à porter toutes les responsabilités et pouvoirs inhérents, et à prendre les meilleures décisions teintées de notre patrimoine ancestral;

Je m'engage à œuvrer avec respect, honnêteté, droiture et bienveillance pour le bénéfique et le bien-être de tous les Wendat;

Tho iöhtih ! (Cela est ainsi!).

(rés. 5995, avril 2008; rés ●, avril 2026)

**Annexe 4 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
POUR LES ÉLUS DU CONSEIL DE LA
NATION WENDAT**

Version soumise au scrutin référendaire du 24 avril 2026

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I.....	71
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	71
Définitions.....	71
Chapitre I	72
PRÉAMBULE	72
Chapitre II.....	72
VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES.....	72
Chapitre III.....	73
RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES À TOUS LES ÉLUS	73
TITRE II.....	77
MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE	77
Chapitre I	77
PRÉAMBULE	77
Chapitre II.....	77
APPLICATION ET CONTRÔLE	77
Chapitre III.....	79
AVIS PRÉVENTIF DE ONKHIERIHAHTÄNDIHK	79
Chapitre IV.....	79
PLAINTÉ, ENQUÊTE ET DÉCISION	79
Chapitre V.....	83
DISPOSITION FINALE.....	83
ANNEXE A	84
ANNEXE B	85
ANNEXE C	88

TITRE I**LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Définitions**

Cercle familial	Abrogé. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)
Cercle des Sages	Abrogé. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)
Chef associé	Tout Chef élu nommé par le Grand Chef pouvant décider en lieu et place du chef responsable. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)
Chef	Tel que défini par le Chapitre I du Titre 1 du Code électoral. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)
Conseil	Tel que défini par le Chapitre I du Titre 1 du Code électoral. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)
Grand Chef	Tel que défini par le Chapitre I du Titre 1 du Code électoral. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)
Éthique	Ensemble des règles de conduite et des principes moraux propres à une nation, à un groupe. (rés. 7254, décembre 2021)
Code d'éthique et de déontologie	Le présent <i>Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat</i> prévoyant des normes morales mais également des sanctions en cas de manquement à l'une d'entre elles. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)
Onkhierihahtändihk	Wendat nommé qui veille à l'application du présent Code d'éthique et de déontologie. Onkhierihahtändihk signifie <i>Quelqu'un nous le rend droit (habituellement et actuellement)</i> . (rés. ●, avril 2026)
Famille immédiate	Conjoint ou conjointe de l'élu, son enfant, l'enfant de son conjoint ou conjointe, ses petits-enfants, son frère, sa sœur, l'enfant de son frère ou de sa sœur, son père et sa mère, ou encore, ses grands-parents. (rés. 7254, décembre 2021)
Greffier du Conseil	Tel que défini par le Chapitre I du Titre 1 du Code électoral
Secrétaire du Conseil	Abrogé. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)
Wendat	Tel que défini au Chapitre II du Titre I du Code électoral.
Utilisation du genre masculin dans le Code d'éthique et de déontologie	Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Chapitre I

PRÉAMBULE

Préambule

Le présente *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat*, ci-après désigné le « Code d'éthique et de déontologie », contient des mesures applicables aux Élus du Conseil de la Nation Wendat, ci-après désigné le « Conseil », à savoir les Chefs ainsi que le Grand Chef. Le présent Code d'éthique et de déontologie confirme d'abord les principales valeurs auxquelles doivent adhérer les Élus du Conseil et définit ensuite les principes éthiques qui précisent la portée de ces valeurs.

Le présent Code d'éthique et de déontologie édicte également les règles de déontologie que doivent respecter les Élus, notamment en ce qui a trait aux conflits d'intérêts, à la rémunération, aux dons et avantages, à l'assiduité ainsi qu'à l'utilisation des biens, produits et services du Conseil.

Par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie, le Conseil désire rappeler qu'être un Élu du Conseil est un honneur, une marque de confiance et que toute la conduite personnelle et professionnelle des Élus doit le refléter.

Outre les valeurs traditionnelles wendat qui doivent être défendues, l'intégrité, l'honnêteté et la droiture sont des valeurs à porter dans les actions que les Chefs familiaux et le Grand Chef conduisent.

Le respect envers les autres Chefs, l'institution, les employés du Conseil ainsi que l'ensemble des Wendat doit également primer.

À cet effet, chaque Élu se doit d'être responsable et imputable de ses décisions et de leurs conséquences, et ce, autant devant l'institution qu'est le Conseil, que devant les Wendat. (rés. 7254, décembre 2021; rés. •, avril 2026)

Chapitre II

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

Valeurs fondamentales

1. En termes d'éthique et de déontologie, les valeurs fondamentales suivantes doivent guider les Élus dans le cadre de leurs fonctions :

- **RESPONSABILITÉ** : implique la responsabilité et l'engagement envers soi, nos familles, nos clans et le peuple wendat, ainsi que notre territoire et notre culture.
- **HONNEUR (Honwathchiendaenhk)** : implique la droiture envers la collectivité, la transparence dans l'action et l'exemplarité.
- **RESPECT (Erihwändoronkhwa')** : implique la liberté d'opinion et de pensée, le respect envers soi, les autres, le territoire et ses ressources, dans une vision circulaire et animiste (importance de la vie communautaire, des familles et des clans).

- **PARTAGE** : implique la répartition des pouvoirs, des responsabilités et des richesses, de même que le droit de parole, l'écoute et l'ouverture envers les autres personnes et sociétés.
- **TRADITION ORALE** : implique le savoir et sa transmission, la valorisation de notre histoire, de notre mythologie, de nos enseignements, des idées des anciens et des Sages, avec rigueur et honnêteté.
- **DIPLOMATIE ET ALLIANCES (Teontatrihwaoha')** : implique l'importance du consensus dans les échanges, la diligence et l'écoute en visant les ententes et les résolutions de conflits (Médiateur-Négociateur).

La conduite des Élus doit être empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de compétence, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, l'Élu :

- 1° fait preuve de loyauté envers les Wendat;
- 2° reconnaît qu'il est au service des Wendat;
- 3° fait preuve de rigueur et d'assiduité;
- 4° recherche la vérité et respecte la parole donnée.

(rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Chapitre III

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES À TOUS LES ÉLUS

- | | |
|--------------------|--|
| Intérêt personnel | <p>2. La notion d'« intérêt personnel », employée dans le présent Code d'éthique et de déontologie, comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un intérêt personnel ou d'affaires de l'Élu; b) un intérêt personnel ou d'affaires d'un membre de la Famille immédiate de l'Élu; c) un intérêt personnel ou d'affaires d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise dans laquelle l'Élu ou un membre de sa Famille immédiate a un intérêt personnel ou d'affaires; d) un intérêt personnel ou d'affaires d'un tiers avec lequel l'Élu a une étroite relation. <p>(rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)</p> |
| Conflit d'intérêts | <p>3. Les règles qui suivent remplacent celles prévues à la <i>Politique relative au code de conduite et à la procédure en matière de conflits d'intérêts</i> (janvier 2000) pour tout ce qui touche les Élus dans le cadre de leurs fonctions.</p> |

Le conflit d'intérêts existe dans toute situation présentant un risque que l'intérêt personnel de l'Élu l'emporte sur l'intérêt collectif du Conseil et que, de ce fait, la situation soit de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction. Une situation de conflit d'intérêts peut être réelle, apparente ou potentielle.

Un conflit d'intérêts réel existe actuellement; un conflit d'intérêts apparent est une situation qui pourrait être perçue comme un conflit d'intérêts par un observateur raisonnable, que ce soit ou non le cas; et un conflit d'intérêts potentiel est raisonnablement prévisible dans l'avenir. Le seul risque qu'un conflit d'intérêts puisse se produire est suffisant pour qu'il puisse mettre en cause la crédibilité et l'intégrité du Conseil.

Considérant ce qui précède, dans l'exercice de sa charge, un Élu ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge. À cet égard, un Élu ne peut notamment :

- a) agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, celui de toute autre personne;
- b) se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, celui de toute autre personne;
- c) utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser des renseignements qu'il obtient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa charge, et qui ne sont pas à la disposition du public ou des Wendat, pour favoriser son intérêt personnel ou celui de toute autre personne.

Nonobstant ce qui précède, les membres de la Famille immédiate d'un Élu ont le droit d'avoir accès aux programmes et aux services du Conseil et d'être considérés sur le même pied d'égalité que les autres Wendat. Les membres de la Famille immédiate d'un Élu ne doivent donc pas faire l'objet de mesures d'exception qui les avantagent ou les désavantagent.

En cas de doute relativement à l'existence d'une situation de conflit d'intérêts, l'Élu s'abstient de poser tout geste. Malgré ce qui précède, l'Élu peut également choisir de soumettre la question d'existence d'un conflit d'intérêts aux autres Élus pour obtenir leur avis. L'Élu peut également demander un avis à Onkhierihahtändihk, selon la procédure prévue à l'article 13 du présent Code d'éthique et de déontologie. Néanmoins, contrairement à l'avis donné par Onkhierihahtändihk, la présomption prévue à l'article 14 du présent Code d'éthique et de déontologie ne s'applique pas à l'avis donné par les Élus. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Divulgateion d'une situation de conflit d'intérêts

4. Un Élu qui est présent à une assemblée, à une séance de travail ou à toute autre rencontre du Conseil où doit être prise en considération une question dans laquelle il a un intérêt personnel doit divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour la durée des délibérations et le processus décisionnel sur cette question.

Lorsqu'une question devant faire l'objet d'une divulgation a été prise en considération alors que l'Élu n'était pas présent, ce dernier doit, dès qu'il en est informé, divulguer son intérêt à la prochaine assemblée, séance de travail ou toute autre rencontre du Conseil à laquelle il participe.

Lorsqu'une situation de conflit d'intérêts survient à l'extérieur d'une assemblée, d'une séance de travail ou de toute autre rencontre du Conseil, l'Élu concerné doit la déclarer par écrit au Conseil selon le formulaire annexé au présent Code d'éthique et de

déontologie (**Annexe A**), et ce, dans les plus brefs délais. Il remet ce formulaire au Greffier du Conseil, lequel en transmet une copie aux Élus.

Un Élu ne doit jamais décider seul lorsqu'une situation implique son intérêt personnel. Lorsque survient une telle situation, l'Élu concerné avise par écrit le Grand Chef ou tout Chef associé, qui doit alors prendre la décision en lieu et place de l'Élu. S'il s'avère que l'Élu concerné par la situation de conflit d'intérêts est le Grand Chef, ce dernier avise par écrit les autres Élus, lesquels décideront en lieu et place du Grand Chef.

Dans tous les cas, aussi longtemps qu'existe la situation de conflit d'intérêts, un Élu ne peut discuter avec ses collègues, même en privé, de dossiers qui peuvent être liés de près ou de loin avec l'intérêt en cause, et ne doit pas agir de manière à exercer ou tenter d'exercer, directement ou indirectement, quelque influence que ce soit à l'égard de tels dossiers.

Les Élus doivent demeurer à l'affût de potentielles situations de conflits d'intérêts auxquelles peuvent faire face les autres Élus. Lorsqu'un Élu perçoit qu'un autre Élu pourrait se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou se trouve dans une telle situation, il doit faire preuve de discernement et peut prendre les mesures nécessaires pour en informer l'Élu concerné, le Conseil ou le Grand Chef, ou encore formuler une plainte à Onkhierihahhtändihk selon la procédure prévue au **Chapitre IV** du présent Code d'éthique et de déontologie. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Déclaration d'intérêts

5. Afin de pouvoir bien cerner les situations possibles de conflit d'intérêts et afin de tenter d'éviter de telles situations, le cas échéant, l'Élu doit, dans les trente (30) jours après son Élection, remplir le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts, lequel est annexé au présent Code d'éthique et de déontologie (**Annexe B**). L'Élu doit également déclarer tout bien immobilier qu'il possède sur le territoire de Wendake sur ce même formulaire.

Le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts est remis au Greffier du Conseil, lequel le conserve dans un registre. Le formulaire est confidentiel et ne peut être consulté que par les Élus, Onkhierihahhtändihk et le personnel désigné par le Conseil.

À chaque anniversaire de la date de l'Élection, l'Élu se doit de mettre à jour le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts.

Le Greffier du Conseil tient un registre confidentiel des personnes décrites à l'alinéa précédent ayant consulté le formulaire d'auto-déclaration des intérêts d'un Élu. Seuls le Grand Chef et le personnel désigné par le Conseil peuvent connaître l'identité des personnes ayant consulté le registre.

En sus de ce qui précède, les Élus doivent, au cours de la première séance de travail suivant l'expiration du délai de trente (30) jours pour remplir le formulaire, consulter les déclarations des autres Élus. Cette consultation s'impose également à l'occasion de la mise à jour annuelle du formulaire.

Un Élu ne peut faire une déclaration écrite de ses intérêts, en remplissant le formulaire d'auto-déclaration prévu au premier alinéa, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux. À cet effet, Onkhierihahhtändihk est responsable de l'application de cette disposition. En cas de manquement, la sanction est celle prévue à l'**article 5** du Code d'éthique et de déontologie. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

- Dons et avantages 6. Un Élu ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention, d'une prise de position en lien avec toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer ou décider dans le cadre de ses fonctions. Le cas échéant, l'Élu doit soit refuser ou retourner au donateur tout avantage et marque d'hospitalité, quelle que soit sa valeur, qui pourrait influencer son indépendance dans le cadre de ses fonctions d'Élu ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle du Conseil.

En cas de questionnement sur ce qui pourrait être considéré comme un don et/ou un avantage tel que défini au premier alinéa de cet article, l'Élu peut consulter Onkhierihahändihk de la façon prévue à l'**article 13** afin qu'il lui transmette son opinion écrite. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

- L'utilisation de renseignements et confidentialité 7. Un Élu ne peut utiliser des renseignements obtenus dans le cadre de ses fonctions qui ne sont pas disponibles au public, de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'une autre personne.

En aucune circonstance un Élu ne peut divulguer ou permettre que soit divulguée à un tiers une information confidentielle recueillie dans le cadre de ses fonctions.

Chaque Élu doit garantir la confidentialité totale des informations de nature non publique dont il est amené à avoir connaissance dans le cadre de ses fonctions. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

- Image et réputation 8. Un Élu, dans le cadre de ses fonctions, doit agir de manière à préserver en tout temps l'image et la réputation du Conseil, de ses Élus et de ses membres. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

- Assiduité 9. L'Élu fait preuve d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions. Conformément à l'**article 12** des *Règlements sur la procédure et le fonctionnement des assemblées* (Code, Annexe 3), il ne peut s'absenter à plus de trois (3) assemblées régulières consécutives du Conseil sans motiver son absence au Grand Chef.

Dans l'éventualité où un Élu manque plus de trois (3) assemblées régulières consécutives sans motiver son absence, son poste devient vacant.

Dans l'éventualité où un Élu est absent de ses fonctions depuis plus de trois (3) mois pour un motif sérieux et hors de son contrôle, le Conseil peut décréter que cette absence n'entraîne pas la fin de son mandat, pourvu qu'elle ne cause aucun préjudice à la Nation. Le Conseil peut réévaluer cette décision au besoin. Toutefois, si cette absence se prolonge pendant une période de six (6) mois, le poste de l'Élu absent sera déclaré vacant, à l'issue de ces six (6) mois consécutifs d'absence.

Dans le cas prévu à l'alinéa 3 du présent article, le Conseil ne versera que la moitié des émoluments prévus à l'article 41 du *Règlement sur la procédure et le fonctionnement des assemblées* lorsque l'Élu s'absente pour une durée de plus de trois (3) mois consécutifs.

Nonobstant ce qui précède, un Élu qui s'absente de façon non justifiée à plus de dix pour cent (10 %) des assemblées et des séances de travail du Conseil dans l'année s'expose à une sanction suivant le mécanisme d'application et de contrôle prévu au

Titre II du présent Code d'éthique et de déontologie. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Utilisation des biens, produits et services du Conseil

- 10.** Il est interdit pour un Élu de confondre les biens du Conseil avec les siens et d'utiliser et/ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services du Conseil pour son intérêt personnel ou à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'Élu

- 10.1.** Un Élu ne peut se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres ou les employés du Conseil, ou les citoyens, par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Un Élu ne peut avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'Élu. (rés. ●, avril 2026)

TITRE II

MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

Chapitre I

PRÉAMBULE

Préambule

- 11.** Le Conseil tient au respect et à la promotion des règles et des valeurs éthiques et déontologiques qu'il préconise. Quant à lui, Onkhierihahtändihk est responsable de l'application du présent Code d'éthique et de déontologie.

Un Élu qui ne respecte pas les règles et les valeurs fondamentales contenues dans le présent Code d'éthique et de déontologie ou les principes éthiques et déontologiques s'expose à des sanctions pouvant aller de la réprimande jusqu'à sa destitution.

Onkhierihahtändihk mène une enquête conformément à la procédure ci-après décrite. Avant de conclure à un manquement et d'imposer une sanction, il doit étudier les faits allégués et au besoin entendre l'Élu impliqué. La sanction imposée doit être juste, équitable et proportionnelle au manquement commis. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Chapitre II

APPLICATION ET CONTRÔLE

Application et contrôle

- 12.** Onkhierihahtändihk est responsable de l'application du présent Code d'éthique et de déontologie. Onkhierihahtändihk ne peut être poursuivi en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

- Nomination d'Onkhierihahatändihk **12.1.** Onkhierihahatändihk est un Wendat qui ne fait pas partie de la Famille immédiate d'un Élu. Il possède les qualités requises pour être Électeur et Candidat conformément au Code électoral et justifie d'une expérience pertinente, en droit à titre d'exemple.
- Il est nommé par résolution du Conseil pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable. Cette nomination est entérinée par *Hennennonhnha'*.
- Onkhierihahatändihk demeure en fonction jusqu'à son remplacement. (rés. ●, avril 2026)
- Conflit d'intérêts d'Onkhierihahatändihk **12.2.** Si Onkhierihahatändihk est en situation de conflit d'intérêts avec l'Élu visé par la plainte, le Conseil doit nommer un Onkhierihahatändihk *ad hoc* dès que possible. (rés. ●, avril 2026)
- Rémunération d'Onkhierihahatändihk **12.3.** Le Conseil est tenu de prévoir annuellement une rémunération à l'heure, dont le taux est fixé par résolution du Conseil et entériné par le Comité des gardiens.

Chapitre III

AVIS PRÉVENTIF DE ONKHIERIHAHTÄNDIHK

- Avis préventif **13.** Sur demande d'un Élu, Onkhierihahtändihk lui donne un avis préventif écrit et motivé, assorti de recommandations qu'il juge appropriées, sur toute question concernant les droits et obligations découlant du présent Code d'éthique et de déontologie. Onkhierihahtändihk peut mandater un avocat et peut mandater toute autre personne dont l'aide est nécessaire quant à l'application du présent Code d'éthique et de déontologie. Les frais de l'avocat ou de la ressource externe sont à la charge du Conseil.

L'avis de Onkhierihahtändihk est confidentiel et ne peut être rendu public que par l'Élu ou avec son consentement écrit, sous réserve du pouvoir de Onkhierihahtändihk de procéder à une enquête et de rendre une décision sur les faits allégués ou découverts à l'occasion de la demande d'avis. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

- Présomption **14.** Un Élu sera réputé n'avoir commis aucun manquement au présent Code d'éthique et de déontologie pour un acte ou une omission s'il a antérieurement fait une demande d'avis à Onkhierihahtändihk, si cet avis conclut que cet acte ou cette omission n'enfreint pas le présent Code d'éthique et de déontologie ou si l'Élu a agi selon les recommandations de cet avis, et ce, pourvu que les faits allégués au soutien de la demande aient été présentés en temps opportun de façon exacte et complète par l'Élu. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Chapitre IV

PLAINTE, ENQUÊTE ET DÉCISION

- Plainte **15.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un Élu a commis un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie peut déposer une plainte à Onkhierihahtändihk en remplissant le formulaire annexé au présent Code d'éthique et de déontologie (**Annexe C**).

La plainte doit contenir les informations suivantes :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone du plaignant;
- b) le nom de l'Élu visé;
- c) les faits motivant la plainte, incluant tout renseignement ou document justificatif.

La plainte doit être assermentée et déposée à Onkhierihahtändihk.

L'enquête doit être ouverte au plus tard dans les trois (3) ans qui suivent la fin du mandat au cours duquel le manquement aurait été commis par l'Élu. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

- Ressource externe **15.1.** Pour l'accompagner dans le processus découlant du présent chapitre, Onkhierihahtändihk doit mandater un avocat de son choix.

L'avocat désigné par Onkhierihahtändihk doit rencontrer les critères suivants :

- Il est membre inscrit au Tableau du Barreau du Québec depuis minimalement cinq (5) ans;
- Il a une expérience pertinente en matière d'enquête.

Onkhierihahtändihk peut également mandater toute autre personne dont l'aide est nécessaire quant à l'application du présent Code d'éthique et de déontologie.

Les frais de l'avocat ou de la ressource externe sont à la charge du Conseil. (rés. ●, avril 2026)

Protection du
plaignant contre les
représailles

- 16.** Sauf si un tribunal l'ordonne, et sous réserve de l'**article 17** du présent Code d'éthique et de déontologie, Onkhierihahtändihk préserve la confidentialité des informations permettant d'identifier le plaignant. Le plaignant peut renoncer à la confidentialité de ces informations.

Aucune menace, intimidation, sanction ou quelque autre mesure de représailles ne peut être utilisée à l'encontre d'un plaignant en raison de l'exercice des droits résultant du présent Code d'éthique et de déontologie ou afin de le contraindre à s'abstenir ou à cesser d'exercer les droits résultants du présent Code d'éthique et de déontologie. Onkhierihahtändihk veille au respect du présent alinéa et est habilité à mettre en place ou exiger la mise en place de toute mesure assurant ce respect. Sont notamment présumés être des mesures de représailles, la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

Également, toute personne qui, de bonne foi, communique à Onkhierihahtändihk une information en suivant la procédure de l'**article 15** ou collabore à une recherche de renseignements ou à une enquête menée en vertu du **Chapitre IV** des présentes n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. (rés. ●, avril 2026) (rés. 7254, décembre 2021)

Accusé de
réception et
transmission

- 17.** Sur réception d'une plainte, Onkhierihahtändihk transmet un accusé de réception au plaignant. Onkhierihahtändihk transmet également une copie de la plainte à l'Élu visé par celle-ci dans laquelle il peut caviarder le nom du plaignant, si les circonstances le justifient.

L'Élu visé est tenu de préserver la confidentialité des informations permettant d'identifier le plaignant. De plus, il ne peut communiquer directement ou indirectement avec le plaignant au sujet du contenu de sa plainte.
(rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Examen préalable
par
Onkhierihahtändihk

- 18.** Suivant la réception d'une plainte, Onkhierihahtändihk dispose d'un délai de vingt (20) jours pour en faire un examen préalable, ainsi que pour requérir et obtenir du plaignant toute information additionnelle.

Au plus tard dans les dix (10) jours suivant l'expiration du délai de vingt (20) jours, Onkhierihahtändihk peut rejeter toute plainte si celle-ci est frivole, vexatoire ou

manifestement mal fondée ou si le plaignant refuse ou néglige de lui fournir l'information additionnelle demandée.

S'il rejette la plainte, Onkhierihahtändihk, dans ce même délai de dix (10) jours, transmet un avis écrit motivé en informant le plaignant et l'Élu visé.

Si Onkhierihahtändihk ne rejette pas la plainte, il transmet, dans ce même délai de dix (10) jours, un avis écrit indiquant qu'une enquête aura lieu. Cet avis est transmis au plaignant, à l'Élu visé et au Greffier du Conseil, lequel en informe les autres Élus. Cet avis doit également contenir le texte des **articles 16 à 23** du présent Code d'éthique et de déontologie. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Enquête par
Onkhierihahtändihk

- 19.** Si Onkhierihahtändihk ne rejette pas la plainte, il a trente (30) jours pour procéder à une enquête avec l'aide de son avocat (**article 15.1** du présent Code d'éthique et de déontologie).

Onkhierihahtändihk, accompagné de son avocat, s'assure du respect du droit à la défense pleine et entière de l'Élu visé, en lui donnant notamment l'occasion de fournir ses observations écrites sur la question de savoir si un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie a été commis, et ce, dans un délai raisonnable selon les circonstances. À défaut pour l'Élu de présenter ses observations écrites à l'intérieur dudit délai de soixante (60) jours, il est forclos de le faire. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Décision sur le
manquement et
suspension

- 20.** Au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de soixante (60) jours prévu à l'**article 19**, Onkhierihahtändihk rend sa décision relative à la commission ou non du manquement et en transmet une copie à l'Élu visé, au plaignant et au Greffier du Conseil, lequel transmet copie de cette décision aux autres Élus. Si l'enquête est toujours en cours, Onkhierihahtändihk informe l'Élu visé et le plaignant de l'état d'avancement de l'enquête et de la date à laquelle sa décision sera transmise.

Lorsque Onkhierihahtändihk accompagné de son avocat conclut à un manquement, il peut, si les circonstances le justifient, suspendre l'Élu de l'exercice de ses fonctions, et ce, jusqu'à ce que soit prononcée la sanction, ou encore pour la durée qu'il estime appropriée. Cette suspension peut être avec ou sans les indemnités et les allocations. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Observations sur
la sanction

- 21.** Si Onkhierihahtändihk décide que l'Élu a commis un manquement, il donne à ce dernier l'occasion de fournir, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la décision, ses observations et s'il le souhaite, d'être entendu sur la sanction qui pourrait être imposée.

À défaut pour l'Élu de fournir des observations à l'intérieur dudit délai, il est forclos de le faire. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Décision sur la
sanction

- 22.** Dans l'établissement de la sanction, Onkhierihahtändihk prend en compte notamment la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit. La sanction imposée doit être juste, équitable et proportionnelle au manquement commis.

Au plus tard dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai mentionné à l'**article 21**, Onkhierihahtändihk décide d'imposer une ou des sanctions suivantes :

- a) une réprimande;
- b) une recommandation au Grand Chef de retirer partiellement ou totalement les mandats ou les dossiers sur lesquels l'Élu travaille;
- c) la suspension du droit de l'Élu de siéger au Conseil, accompagné d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation jusqu'à ce qu'il se conforme à une condition imposée par Onkhierihahhtändihk;
- d) la suspension du droit de l'Élu de siéger au Conseil accompagné d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation, pour une période ne pouvant excéder 90 jours, suspension qui ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat;
- e) une pénalité monétaire à être versée au Conseil;
- f) la remise au donateur ou au Conseil ou le remboursement d'un don, d'une marque d'hospitalité ou d'un avantage reçu;
- g) le remboursement au Conseil de profits retirés en contravention d'une règle énoncée dans le présent Code d'éthique et de déontologie;
- h) le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes reçues comme Élu pour la période pendant laquelle a duré le manquement au présent Code d'éthique et de déontologie;
- i) la destitution.

Si le délai de trente (30) jours prévus à l'alinéa précédent pour rendre la décision sur la sanction ne peut être respecté, Onkhierihahhtändihk informe l'Élu visé et le plaignant de la date à laquelle sa décision sera transmise.

Onkhierihahhtändihk transmet une copie de sa décision à l'Élu visé, au plaignant et au Greffier du Conseil, lequel transmet copie de cette décision aux autres Élus. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Décision finale et sans appel **23.** Toute décision rendue par Onkhierihahhtändihk est finale et sans appel. Elle est publique et est accessible à quiconque en fait la demande. Néanmoins, sauf si le plaignant a renoncé à la confidentialité de son identité, les informations permettant de l'identifier sont caviardées. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Prolongation des délais **23.1.** Le cas échéant, Onkhierihahhtändihk en avise les personnes concernées par les délais. (rés. ●, avril 2026)

Frais de défense **24.** Le Conseil doit assumer la défense ou la représentation fondée sur un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

Si la personne assume, elle-même ou par l'avocat de son choix, cette défense ou représentation, le Conseil doit en payer les frais raisonnables. Le Conseil peut toutefois, avec l'accord de l'élu, lui rembourser ces frais au lieu de les payer.

Les frais engagés en vertu du deuxième alinéa du présent article doivent être proportionnels à la nature et à la complexité du manquement visant l'Élu. Le Conseil possède une discrétion dans l'appréciation du caractère raisonnable et proportionnel des frais engagés.

25. Le Conseil est dispensé des obligations prévues à l'article 24, dans un cas particulier, lorsque l'Élu renonce par écrit, pour ce cas, à son application.

Sur demande écrite du Conseil, l'Élu, pour qui le Conseil a payé ou remboursé des frais en vertu de l'article 24, doit lui rembourser, à sa demande, la totalité de ces frais ou la partie de ceux-ci qui est indiquée dans la demande, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° l'acte ou l'omission de l'Élu, dont l'allégation a fondé la procédure, est une faute lourde, intentionnelle ou séparable de l'exercice des fonctions de l'élu;
- 2° l'Élu a été déclaré inhabile à exercer une telle fonction;
- 3° l'Élu a fait l'objet d'une décision rendue par Onkhierihahändihk conformément au présent Code d'éthique et de déontologie laquelle :
 - soit a suspendu l'Élu pour une période de 90 jours;
 - soit a destitué l'Élu;
 - soit a fait l'objet d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire présentée par l'Élu, qui a été rejetée.

Chapitre V

DISPOSITION FINALE

Modifications

- 24.** Si le Conseil souhaite modifier le présent Code d'éthique et de déontologie, la procédure décrite aux **articles 170 et 171** du Code électoral doit être suivie.
(rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

ANNEXE A

FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'UNE SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS SURVENUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE ASSEMBLÉE, D'UNE SÉANCE DE TRAVAIL OU D'UNE RENCONTRE DU CONSEIL DE LA NATION WENDAT

Article 4, alinéa 3 du Code d'éthique et de déontologie

4. [...]

Lorsqu'une situation de conflit d'intérêts survient à l'extérieur d'une assemblée, d'une séance de travail ou de toute autre rencontre du Conseil, l'Élu concerné doit la déclarer par écrit au Conseil selon le formulaire annexé au présent Code d'éthique et de déontologie (Annexe A), et ce, dans les plus brefs délais. Il remet ce formulaire au Greffier du Conseil, lequel en transmet une copie aux Élus.

[...]

Nom de l'Élu : _____

Date à laquelle la situation de conflit d'intérêts est survenue : _____

Description des circonstances entourant la découverte de la situation de conflit d'intérêts :

Description de la nature du conflit d'intérêts (dont les personnes impliquées) :

Signé à Wendake en ce ____ jour du mois de _____ 20____.

Signature de l'Élu

ANNEXE B

FORMULAIRE D'AUTO-DÉCLARATION DES INTÉRÊTS DE L'ÉLU

Je, _____ domicilié(é)e au _____

En ma qualité de Chef du Conseil déclare par la présente :

1- Que j'occupe le (les) emplois(s) suivant(s) : (identifier l'(les) emploi(s) concerné(s) ainsi que l'(les) employeur(s).)

2- Que j'occupe le(s) poste(s) d'administrateur et/ou dirigeant suivant(s) : (identifier le (les) poste(s) d'administrateur et l'(les) organisme(s) concerné(s).)

3- Que j'ai contracté des emprunts auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers ou de prêts sur le territoire de Wendake ou susceptibles d'avoir des marchés ou ententes commerciales avec le Conseil ou que j'ai accordé des emprunts à d'autres personnes que les membres de ma Famille immédiate susceptibles d'avoir des marchés ou ententes commerciales avec le Conseil, et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$: (identifier la (les) personne(s) ou organisme(s) concerné(s).)

- 4- Que je possède des intérêts pécuniaires dans la (les) personne(s) morale(s), société(s) ou entreprise(s) suivante(s), susceptible(s) d'avoir des marchés ou ententes commerciales avec le Conseil:

- 5- Intérêts de la Famille immédiate (conjoint ou conjointe de l'Élu, son enfant, l'enfant de son conjoint ou sa conjointe, ses petits-enfants, son frère, sa sœur, les enfants de son frère ou de sa sœur, son père et sa mère, ou encore, ses grands-parents) :

Créances et participations (parts ou actions)

Je déclare que les personnes dont les noms apparaissent ci-après détiennent des créances, des participations ou tout autre intérêt pécuniaire dans les entreprises ou organismes suivants avec lesquelles le Conseil fait ou est susceptible de faire affaire ou conclut des partenariats directement ou indirectement :

Nom et lien de parenté : _____

Entreprise ou organisme : _____

Nature : _____

Nom et lien de parenté : _____

Entreprise ou organisme : _____

Nature : _____

Nom et lien de parenté : _____

Entreprise ou organisme : _____

Nature : _____

Nom et lien de parenté : _____

Entreprise ou organisme : _____

Nature : _____

Je suis propriétaire directement ou indirectement par l'entremise de moi-même, d'une personne physique ou d'une personne morale, des biens immobiliers suivants situés sur le territoire de Wendake :

En foi de quoi, j'ai signé à Wendake en ce ____ jour du mois de _____ 20 ____.

Signature

Signature du témoin

Article 5 du Code d'éthique et de déontologie:

5. Afin de pouvoir bien cerner les situations possibles de conflit d'intérêts et afin de tenter d'éviter de telles situations, le cas échéant, l'Élu doit, dans les trente (30) jours après son Élection, remplir le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts, lequel est annexé au présent Code d'éthique et de déontologie (Annexe B). L'Élu doit également déclarer tout bien immobilier qu'il possède sur le territoire de Wendake sur ce même formulaire.

Le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts est remis au Greffier du Conseil, lequel le conserve dans un registre. Le formulaire est confidentiel et ne peut être consulté que par les Élus, Onkhierihahtändihk et le personnel désigné par le Conseil.

À chaque anniversaire de la date de l'Élection, l'Élu se doit de mettre à jour le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts.

Le Greffier du Conseil tient un registre confidentiel des personnes décrites à l'alinéa précédent ayant consulté le formulaire d'auto-déclaration des intérêts d'un Élu. Seuls le Grand Chef et le personnel désigné par le Conseil peuvent connaître l'identité des personnes ayant consulté le registre.

En sus de ce qui précède, les Élus doivent, au cours de la première séance de travail suivant l'expiration du délai de trente (30) jours pour remplir le formulaire, consulter les déclarations des autres Élus. Cette consultation s'impose également à l'occasion de la mise à jour annuelle du formulaire.

Un Élu ne peut faire une déclaration écrite de ses intérêts, en remplissant le formulaire d'auto-déclaration prévu au premier alinéa, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux. À cet effet, Onkhierihahtändihk est responsable de l'application de cette disposition. En cas de manquement, la sanction est celle prévue à l'article 5 du Code d'éthique et de déontologie.

Article 5 de *Onywatenda'yerahtih de akhiringhontha'* :

5. Un poste d'Élu devient vacant lorsque la personne qui l'occupe : [...]

f) Fait une déclaration écrite de ses intérêts, en remplissant le formulaire d'auto-déclaration prévu à l'article 5 du Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat, Annexe 4 du Code en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux; [...]

ANNEXE C

FORMULAIRE DE PLAINTE À ONKHIERIHAHTÄNDIHK, SUIVANT UN POSSIBLE MANQUEMENT AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS DU CONSEIL DE LA NATION WENDAT(Les articles pertinents du *Code d'éthique et de déontologie* sont reproduits à la fin du présent formulaire)

Date de la plainte :	
Informations sur le plaignant	
Prénom et nom :	
Numéro de téléphone :	
Adresse :	
Informations sur l' élu visé par la plainte	
Prénom et nom de l' élu :	
Fonction de l' élu :	

Conformément à l'article 16 du *Code d'éthique et de déontologie*, Onkhierihahhtändihk préserve la confidentialité des informations permettant d'identifier le plaignant. Le plaignant peut toutefois renoncer à la confidentialité de ces informations.

Néanmoins, en vertu de l'article 17 du *Code d'éthique et de déontologie*, ces informations seront, dans tous les cas, divulguées à l' élu, lequel devra prendre les mesures nécessaires pour préserver leur confidentialité. En vertu de l'article 16, le plaignant est cependant protégé contre les mesures de représailles.

Veillez cocher la case ci-dessous si vous souhaitez renoncer à la confidentialité de votre identité.

Je renonce à la confidentialité de mon identité

Consentement concernant la protection des renseignements personnels

Onkhierihahhtändihk recueille les renseignements personnels auprès de la personne ou d'un tiers, notamment les renseignements personnels recueillis par le présent formulaire de plainte (ci-après appelé la « **plainte** »). Onkhierihahhtändihk recueille les renseignements personnels nécessaires afin notamment d'être en mesure d'identifier la personne, de communiquer avec elle, d'effectuer un examen des informations contenues dans la plainte, de procéder à une enquête, de rendre une décision quant à la plainte, d'imposer une sanction et pour faire valoir ses droits, le cas échéant. Onkhierihahhtändihk pourrait communiquer les renseignements personnels obtenus à des tiers au Québec et hors Québec et, notamment, à des fournisseurs et partenaires. Dans tous les cas, la communication est faite aux seules fins mentionnées précédemment, pour lesquelles ils ont été collectés, ou à des fins compatibles. Vous avez des droits d'accès et de rectification à vos renseignements personnels ainsi qu'un droit de retrait de ce consentement. Le présent consentement est valide jusqu'à ce qu'une décision soit rendue quant à la plainte.

Conformément à l'article 15 du *Code d'éthique et de déontologie*, toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un élu a commis un manquement à ce Code d'éthique et de déontologie peut déposer une plainte au Onkhierihahhtändihk. Cette plainte doit également être assermentée.

Veillez expliquer les motifs et les circonstances au soutien de la présente plainte et indiquez les références aux dispositions du *Code d'éthique et de déontologie* qui n'auraient pas été respectées. Vous pouvez joindre tout renseignement ou document explicatif. Si l'espace est insuffisant, veuillez joindre une annexe au présent formulaire :

ET J'AI SIGNÉ :

NOM DU PLAIGNANT

Déclaré solennellement devant moi à _____, ce _____^{ième} jour de _____

Commissaire à l'assermentation

Articles 15, 16 et 17 du Code d'éthique et de déontologie

- 15.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un Élu a commis un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie peut déposer une plainte à Onkhierihahthändihk en remplissant le formulaire annexé au présent Code d'éthique et de déontologie (**Annexe C**).

La plainte doit contenir les informations suivantes :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone du plaignant;
- b) le nom de l'Élu visé;
- c) les faits motivant la plainte, incluant tout renseignement ou document justificatif.

La plainte doit être assermentée et déposée à Onkhierihahthändihk.

L'enquête doit être ouverte au plus tard dans les trois (3) ans qui suivent la fin du mandat au cours duquel le manquement aurait été commis par l'Élu.

- 16.** Sauf si un tribunal l'ordonne, et sous réserve de l'**article 17** du présent Code d'éthique et de déontologie, Onkhierihahthändihk préserve la confidentialité des informations permettant d'identifier le plaignant. Le plaignant peut renoncer à la confidentialité de ces informations.

Aucune menace, intimidation, sanction ou quelque autre mesure de représailles ne peut être utilisée à l'encontre d'un plaignant en raison de l'exercice des droits résultant du présent Code d'éthique et de déontologie ou afin de le contraindre à s'abstenir ou à cesser d'exercer les droits résultants du présent Code d'éthique et de déontologie. Onkhierihahthändihk veille au respect du présent alinéa et est habilité à mettre en place ou exiger la mise en place de toute mesure assurant ce respect. Sont notamment présumés être des mesures de représailles, la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

Également, toute personne qui, de bonne foi, communique à Onkhierihahthändihk une information en suivant la procédure de l'**article 15** ou collabore à une recherche de renseignements ou à une enquête menée en vertu du **Chapitre IV** des présentes n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

- 17.** Sur réception d'une plainte, Onkhierihahthändihk transmet un accusé de réception au plaignant. Onkhierihahthändihk transmet également une copie de la plainte à l'Élu visé par celle-ci dans laquelle il peut caviarder le nom du plaignant, si les circonstances le justifient.

L'Élu visé est tenu de préserver la confidentialité des informations permettant d'identifier le plaignant. De plus, il ne peut communiquer directement ou indirectement avec le plaignant au sujet du contenu de sa plainte.